

**Canada Industrial Relations Board**  
**Conseil canadien des relations industrielles**

*Vol. 6-04*

## Reasons for decision

**Canadian Telecommunications Employees' Association,**  
*applicant,*  
*and*  
**Télébec ltée; Northern Telephone Limited; Télébec, Limited Partnership; Bell Nordiq Group Inc.; Northern Telephone, Limited Partnership,**  
*respondents,*  
*and*  
**Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999; Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada,**  
*bargaining agents.*

*CITED AS:* Télébec ltée et al.

Board File No.: 22769-C

Decision n° 300  
December 14, 2004

This is an application pursuant to section 35 of the *Code*.

Single employer declaration - Section 35 - Criteria - Practice and procedure - Review of bargaining unit structure - Telecommunications - This is an application filed by the CTEA pursuant to section 35 of the *Code*, in which the CTEA asks the Board to declare that Télébec and Northern are a single employer - The CTEA also asks the Board to review the bargaining units of Télébec and Northern to create one unit for technicians and one for office employees and to certify CTEA as the bargaining agent for all employees of the single employer - Télébec and Northern object to this application - The Teamsters and the CEP, bargaining agents for a group of Télébec and Northern employees also object to the application - CTEA filed an amended application, as a result of transfers of capital, resulting in Télébec becoming Nordiq and the assets and liabilities of the latter being transferred to Télébec LP - It also alleged that the assets and liabilities of Northern were transferred to Northern LP - Hence its application applied to Télébec, Nordiq, Télébec LP, Northern and Northern LP - A business is free to organize its activities or to put in place operational structures that

## Motifs de décision

**Association canadienne des employés en télécommunications,**  
*requérante,*  
*et*  
**Télébec ltée; Northern Telephone Limitée; Télébec, société en commandite; Groupe Bell Nordiq Inc.; Northern Telephone, société en commandite,**  
*intimés,*  
*et*  
**Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999; Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier,**  
*agents négociateurs.*

*CITÉ:* Télébec ltée et autres

Dossier du Conseil: 22769-C

Décision n° 300  
le 14 décembre 2004

Demande présentée en vertu de l'article 35 du *Code*.

Déclaration d'employeur unique - Article 35 - Critères - Pratique et procédure - Révision de la structure des unités de négociation - Télécommunications - Il s'agit d'une demande présentée par l'ACET, en vertu de l'article 35 du *Code*, dans laquelle il demande au Conseil de déclarer que Télébec et Northern constituent un employeur unique - L'ACET demande au Conseil de réviser les unités de négociation des deux employeurs de sorte qu'il n'y ait qu'une unité pour les techniciens et une pour les employés de bureau et d'accréditer l'ACET comme agent négociateur de tous les employés de bureau de l'employeur unique - Télébec et Northern s'opposent à la demande - Les Teamsters ainsi que le SCEP sont agents négociateurs d'un groupe d'employés de Télébec et de Northern et s'opposent également à la demande - L'ACET a présenté une demande modifiée alléguant que par suite des transferts de capitaux, Télébec est devenue Nordiq et que l'actif et le passif de cette entité seraient transférés à une troisième entreprise au nom de Télébec SC - Elle a également allégué que l'actif et le passif de Northern seraient transférés à Northern SC - Par conséquent, la demande visait donc

are most appropriate for the requirements of the industry in which it operates - In the context of an application under sections 35 and 44 of the *Code*, corporate reorganizations for business or economic reasons must always be analyzed globally, taking into account their consequences for labour relations, without forgetting the purpose of the *Code* - A transfer of shares or a change in a business' corporate name does not automatically constitute a sale within the meaning of section 44 of the *Code* - The main purpose of section 35 is to prevent the creation of complex corporate arrangements to conceal the true labour relationship between an employer and its employees - There are five criteria that must be met for two or more employers to be recognized as a single employer - There is enough evidence to establish that Télébec and Northern are associated or related and are under common direction or control - The criteria required for a declaration of single employer have been met, but that is not enough for the Board to make the requested declaration, under its discretionary power, if the declaration does not foster the achievement of a labour relations purpose - The Board is not satisfied that there has been any erosion of the CTEA's rights of representation, or that these rights are threatened - There is also no allegation that either employer is trying to evade or undermine existing bargaining rights - The Board is simply not convinced that there are currently labour relations problems or conflicts between the existing bargaining units that must be taken into account when considering a single employer declaration - The existing configuration of the bargaining units is not problematic despite changes in the corporate structure of the affected businesses - Given its conclusion, the Board does not intend to review and determine the single employer criteria for each of the corporations mentioned in the application - The Board reached its conclusion based on the current situation and the facts presented - Future changes in the way in which the established structure operates could lead the Board to a different conclusion - The application for a declaration of single employer is dismissed.

Declaration of sale of business - Section 44 - Practice and procedure - Discretionary powers - Review of

Télébec, Nordiq, Télébec SC, Northern et Northern SC - Une entreprise est libre d'organiser ses activités ou d'élaborer les structures opérationnelles les mieux adaptées aux exigences de l'industrie dans laquelle elle transige - Dans le cadre d'une demande en vertu des articles 35 et 44 du *Code*, les réorganisations d'entreprises pour des raisons commerciales ou économiques doivent toujours être analysées de façon globale en tenant compte de leurs conséquences sur les relations du travail sans oublier les objectifs du *Code* - Un transfert d'actions ou un changement à la dénomination sociale d'une entreprise n'entraînent pas automatiquement une vente au sens de l'article 44 du *Code* - Le but principal visé par l'article 35 est de prévenir la création de structures d'entreprises complexes visant à camoufler la véritable relation de travail existant entre un employeur et ses employés - Il existe cinq critères à respecter afin que deux ou plusieurs employeurs puissent être reconnus à titre d'employeur unique - Il existe suffisamment d'éléments établissant que Télébec et Northern sont associées ou connexes et sont sous une direction ou un contrôle en commun - Les critères nécessaires à une déclaration d'employeur unique sont réunis, mais cela n'est pas suffisant pour que le Conseil formule la déclaration demandée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si la déclaration ne favorise pas l'atteinte d'un objectif lié aux relations du travail - Le Conseil n'est pas convaincu qu'il y a eu érosion des droits de représentation de l'ACET, ou que ces droits sont menacés - Il n'y a également aucune allégation que les employeurs, de part ou d'autre, tentent de se soustraire aux droits de négociation existants ou d'y porter atteinte - Le Conseil n'est tout simplement pas convaincu qu'il existe des problèmes actuels liés aux relations du travail ou des perturbations entre les unités de négociation existantes dont il faille tenir compte dans le cadre d'une déclaration d'employeur unique - La configuration existante des unités de négociation n'est pas problématique malgré les changements apportés à la structure corporative des entreprises visées - À la lumière de sa décision, le Conseil n'entend pas examiner et déterminer les critères d'employeur unique pour chacune des sociétés dont il est fait mention dans la demande - Le Conseil est parvenu à cette conclusion en fonction de la situation actuelle et des faits présentés - D'éventuels changements dans le mode de fonctionnement de la structure mise en place pourraient conduire le Conseil à une conclusion différente - La demande de déclaration d'employeur unique est rejetée.

Déclaration de vente d'entreprise - Article 44 - Pratique et procédure - Pouvoirs discrétionnaires - Révision de

bargaining unit structure - Criteria - Telecommunications - The CTEA asks the Board to declare that there has been a sale of business from Télébec to Nordiq or to Télébec LP and from Northern LP, to recognize the various transfers of certification under section 44 of the *Code*, and to review the existing bargaining units - Section 44 of the *Code* takes effect without the Board's intervention - The main effect of this section is to transfer the certification and related rights and obligations to the purchaser at the time of the sale - The purpose of a sale declaration is to preserve bargaining rights or to ensure they are maintained despite a transfer or reorganization - The transfers in question are more than simple transfers of shares; therefore, the transfer of Télébec to Télébec LP and the transfer of Northern to Northern LP meets the definition of sale in accordance with the provisions of the *Code* and the corporate name Télébec - Télébec LP was replaced by Nordiq - Section 45 of the *Code* stipulates that in the case of a sale and on application by the employer or the union, the Board may determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining - The Board has a discretionary power to review or not the existing bargaining units in terms of a declaration of sale of business - A transfer or a declaration of sale does not automatically lead to a reorganization of the bargaining units - The Board must be convinced that such a review is necessary - The Board is not convinced that it is necessary to review the existing units - There is no indication that the existing bargaining units structure has become outdated, that the units are no longer appropriate for collective bargaining, or that the bargaining process has become overly burdensome and must be simplified - The CTEA has not raised any concern about inter-union conflicts regarding the affected bargaining units - All of the parties except the CTEA are of the opinion that the units should not be reviewed - In this context and in the absence of any major changes in the organization of the work of the affected employees, the Board prefers the status quo and not to review an existing structure of units that has been effective to date - The Board takes note of the new corporate names of the two businesses and pursuant to section 18 of the *Code* amends the certification orders held by the three unions to reflect these new corporate names.

---

The Board apologizes to the parties for the delay in the processing of this application, which was due solely to

la structure des unités de négociation - Critères - Télécommunications - L'ACET demande au Conseil de déclarer qu'il y a eu vente d'entreprise de Télébec à Nordiq ou à Télébec SC ainsi que de Northern à Northern SC, et de reconnaître les divers transferts d'accréditation en vertu de l'article 44 du *Code* et de procéder à une révision des unités de négociation en place - L'article 44 du *Code* produit des effets sans l'intervention du Conseil - Le principal effet de cet article est de transférer, dès le moment de la vente, l'accréditation et les droits et obligations y afférents à l'acheteur - Le but visé par une déclaration de vente est de préserver des droits de négociation ou d'assurer leur maintien malgré un transfert ou une restructuration - Les transferts en question sont plus que de simples transferts d'actions; le transfert de Télébec à Télébec SC et le transfert de Northern à Northern SC répondent à la définition de vente selon les dispositions du *Code* et la dénomination de Télébec - Télébec SC a été remplacée par Nordiq - L'article 45 du *Code* précise que le Conseil peut, dans le cas d'une vente et sur demande du syndicat ou de l'employeur, décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement - Le Conseil a un pouvoir discrétionnaire de réviser ou de ne pas réviser les unités de négociation existantes dans le cadre d'une déclaration de vente d'entreprise - Un transfert ou une déclaration de vente n'entraîne pas automatiquement une restructuration des unités de négociation - Le Conseil doit être convaincu qu'une telle révision s'impose - Le Conseil n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de réviser les unités existantes - Il n'y a aucune indication que la structure existante des unités de négociation est devenue désuète ou que les unités ne sont plus habiles à négocier, ni que le processus de négociation est devenu trop lourd et qu'il faut le simplifier - L'ACET n'a fait aucune mention de conflits intersyndicaux concernant les unités de négociation en question - Toutes les parties sauf l'ACET sont d'avis que les unités ne devraient pas être révisées - Dans ce contexte et en l'absence de changements majeurs dans l'organisation du travail des employés visés, le Conseil favorise le statu quo et préfère ne pas réviser une structure d'unités en place qui a été efficace jusqu'à présent - Le Conseil prend acte des nouvelles dénominations sociales des deux entreprises et modifie, en vertu de l'article 18 du *Code*, les ordonnances d'accréditation détenues par les trois syndicats pour tenir compte de ces nouvelles dénominations sociales.

---

Le Conseil souhaite s'excuser auprès des parties pour les délais dans le traitement de la présente demande.

the Board's obligation to address many other priorities. The Board consisted of Ms. Julie M. Durette, Vice-Chairperson, to whom this case was reassigned, sitting alone pursuant to section 14(3)(f) of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* (the *Code*).

Section 16.1 of the *Code* states that the Board may decide any matter before it without holding a hearing. After reviewing the detailed submissions of all parties, the many documents adduced in support of the respective positions of the parties and the report from the investigating officer, the Board is of the view that the information on file is sufficient to enable it to make a decision in this matter and thus exercises its discretionary power pursuant to section 16.1 of the *Code* to decide this matter without holding a hearing.

#### **Counsel of Record**

Ms. Louise Cadieux, for the Canadian Telecommunications Employees' Association;  
Mr. Robert Dupont, for Télébec ltée, Bell Nordiq Group Inc. and Télébec, Limited Partnership;  
Mr. Chistopher Deehy, for Northern Telephone Limited and Northern Telephone, Limited Partnership;  
Ms. Nathalie Massicotte, for the Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999;  
Mr. J. James Nyman, for the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada.

#### **I - Nature of the Application**

[1] This is an application filed on February 5, 2002, by the Canadian Telecommunications Employees' Association (CTEA), pursuant to section 35 of the *Code*, in which the CTEA asks the Board to declare that Télébec ltée (Télébec) and Northern Telephone Limited (Northern) are a single employer. Furthermore, the CTEA asks the Board to review the bargaining units of the two employers to create one unit for technicians and one for office employees and to certify CTEA as the bargaining agent for all office employees of the single employer Télébec - Northern.

[2] Télébec and Northern are objecting to this application. They argue that the criteria necessary for a declaration of single employer are not present and that even if they were, there is no other valid ground for

Ces délais sont attribuables uniquement à l'obligation du Conseil d'aborder de nombreuses autres priorités. Le Conseil était composé de M<sup>e</sup> Julie M. Durette, Vice-présidente, à qui la présente affaire a été réassignée, siégeant seule en vertu de l'alinéa 14(3)f du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* (le *Code*).

L'article 16.1 du *Code* prévoit que le Conseil peut trancher toute affaire dont il est saisi sans tenir d'audience. Après avoir étudié les observations détaillées de toutes les parties, les nombreux documents déposés à l'appui des positions respectives des parties ainsi que le rapport de l'agent enquêteur, le Conseil est d'avis que les renseignements au dossier lui permettent de rendre une décision dans cette affaire et par conséquent exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 16.1 du *Code* pour trancher la présente affaire sans tenir d'audience.

#### **Procureurs inscrits au dossier**

M<sup>e</sup> Louise Cadieux, pour l'Association canadienne des employés en télécommunications;  
M<sup>e</sup> Robert Dupont, pour Télébec ltée, Groupe Bell Nordiq Inc. et Télébec, société en commandite;  
M<sup>e</sup> Chistopher Deehy, pour Northern Telephone Limitée et Northern Telephone, société en commandite;  
M<sup>e</sup> Nathalie Massicotte, pour l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999;  
M<sup>e</sup> J. James Nyman, pour le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.

#### **I - Nature de la demande**

[1] Il s'agit d'une demande présentée le 5 février 2002 par l'Association canadienne des employés en télécommunications (l'ACET), en vertu de l'article 35 du *Code*, dans laquelle l'ACET demande au Conseil de déclarer que Télébec ltée (Télébec) et Northern Telephone Limitée (Northern) constituent un employeur unique. De plus, l'ACET demande au Conseil de réviser les unités de négociation des deux employeurs de sorte qu'il n'y ait qu'une unité pour les techniciens et une pour les employés de bureau et d'accréditer l'ACET comme agent négociateur de tous les employés de bureau de l'employeur unique Télébec - Northern.

[2] Télébec et Northern s'opposent à la présente demande. Elles soutiennent que tous les critères nécessaires à une déclaration d'employeur unique ne sont pas présents et que même s'ils l'étaient, il n'existe

making such a declaration or for reviewing the existing bargaining unit structure.

[3] The Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999 (the Teamsters), and the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (CEP) are bargaining agents for a group of Télébec and Northern employees respectively. Both unions are also objecting to this application. They argue that, even if the Board should decide that Télébec and Northern are a single employer, there is no labour relations purpose requiring the Board to exercise its discretionary power to make such a declaration. In addition, they argue that the CTEA has not established that the existing bargaining units structure is no longer appropriate and that, consequently, it should be amended.

[4] Following the filing of the initial application and during the investigation process, the CTEA filed an amended application alleging that, as a result of transfers of capital, Télébec had become Bell Nordiq Group Inc. (Nordiq) and that the assets and liabilities of that entity were transferred to a third enterprise named Télébec, Limited Partnership (Télébec LP). It also alleged that the assets and liabilities of Northern were transferred to Northern Telephone, Limited Partnership (Northern LP).

[5] As a result of the amendments to the CTEA's application, the application now applies to Télébec, Nordiq, Télébec LP, Northern and Northern LP. The application remained the same except for these amendments.

[6] In a letter dated June 26, 2003, the Board invited the parties to submit any additional observations that they considered necessary. Some parties indicated they had nothing further to add; others simply did not respond to the invitation.

## II - Background and Facts

### A - Télébec

[7] The facts surrounding the creation of Télébec are described in detail in *Télébec Ltée* (1995), 99 di 1 (CLRB no. 1133), an earlier decision of the Canada Labour Relations Board. It is therefore not necessary for the Board to repeat all these facts, and thus it provides the following summary.

aucun motif valable de faire une telle déclaration ou de réviser la structure existante des unités de négociation.

[3] L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 (les Teamsters) ainsi que le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le SCEP) sont agents négociateurs d'un groupe d'employés de Télébec et de Northern, respectivement. Ces deux syndicats s'opposent également à la présente demande. Ils soutiennent que même si le Conseil devait conclure que Télébec et Northern constituent un employeur unique, il n'existe aucun objectif lié aux relations du travail nécessitant que le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire de faire une telle déclaration. De plus, ils prétendent que l'ACET n'a pas démontré que la structure existante des unités n'est plus appropriée et qu'elle devrait par conséquent être modifiée.

[4] À la suite du dépôt de la demande initiale et durant le processus d'enquête, l'ACET a présenté une demande modifiée alléguant que par suite des transferts de capitaux, Télébec est devenue Groupe Bell Nordiq Inc. (Nordiq) et que l'actif et le passif de cette entité seraient transférés à une troisième entreprise au nom de Télébec, société en commandite (Télébec SC). Elle allègue également que l'actif et le passif de Northern seraient transférés à Northern Telephone, société en commandite (Northern SC).

[5] Les modifications apportées à la demande de l'ACET font en sorte que cette demande vise maintenant Télébec, Nordiq, Télébec SC, Northern et Northern SC. Outre ces modifications, la demande est demeurée inchangée.

[6] Dans une lettre datée du 26 juin 2003, le Conseil invitait les parties à présenter toute observation supplémentaire qu'elles jugeaient nécessaire. Certaines parties ont indiqué qu'elles n'avaient aucune observation supplémentaire à formuler; les autres n'ont tout simplement pas répondu à l'invitation.

## II - Contexte et faits

### A - Télébec

[7] Les faits entourant la création et l'historique de Télébec sont décrits en détail dans *Télébec Ltée* (1995), 99 di 1 (CCRT n° 1133), une décision antérieure du Conseil canadien des relations du travail. Il n'est donc pas nécessaire pour le Conseil de reprendre tous ces faits à l'exception du résumé suivant.

[8] Télébec is a telecommunications company that serves about 167,000 clients in 300 municipalities in Quebec, across a territory of 750,000 square kilometres, stretching from James Bay to the Îles-de-la-Madeleine. Télébec is a wholly-owned subsidiary of 3588378 Canada Inc., which is in turn a subsidiary of Bell Canada. It is regulated by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC). At the time this application was filed, Télébec employed about 820 employees. Its head office is in Montréal.

[9] Télébec's main activities include the installation, maintenance, repair and extension of a network of telephone services in order to provide all its residential and business clients with a local and long distance telephone service, and a data transmission service. In addition to its main mandate, Télébec also sells and leases telephone equipment to its clients.

[10] The CTEA is the bargaining agent for a unit consisting of about 235 Télébec office employees, who work out of Montréal (Anjou), Bécancour, Mont-Laurier, Rouyn-Noranda, Saint-Grégoire and Val-d'Or. The unit description in the certification order dated April 30, 1996 (no. 6978-U) reads as follows:

all office employees, excluding employees who perform supervisory tasks and those above.

[11] The CTEA and Télébec entered into a collective agreement in effect from October 26, 1999, to October 2, 2003.

[12] Since February 6, 1996, there has also been another bargaining unit at Télébec composed of about 140 technicians, which is represented by the Teamsters. The description of this unit in the certification order (no. 6925-U) reads as follows:

all technicians, excluding supervisors and those above the rank of supervisor.

[13] The Teamsters and Télébec entered into a collective agreement in effect from November 25, 2001, to July 22, 2006.

[8] Télébec est une entreprise de télécommunications qui dessert environ 167 000 clients répartis dans 300 municipalités au Québec sur un territoire de 750 000 kilomètres carrés, qui s'étend de la Baie-James jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine. Télébec est une filiale en propriété exclusive de 3588378 Canada Inc., qui est à son tour une filiale de Bell Canada. Elle est réglementée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Au moment du dépôt de la présente demande, Télébec avait environ 820 employés à son service. Son siège social est situé à Montréal.

[9] Les activités principales de Télébec consistent à installer, à maintenir, à réparer au besoin et à étendre un réseau de services téléphoniques de façon à fournir à l'ensemble de sa clientèle résidentielle et d'affaires un service téléphonique local et interurbain ainsi qu'un service de transmission de données. Parallèlement à son mandat principal, Télébec offre également à ses clients l'achat et la location d'équipements téléphoniques.

[10] L'ACET est l'agent négociateur d'une unité comprenant environ 235 employés de bureau de Télébec. Ces employés de bureau travaillent à partir de Montréal (Anjou), Bécancour, Mont-Laurier, Rouyn-Noranda, Saint-Grégoire et Val-d'Or. La description de l'unité dans l'ordonnance d'accréditation datée du 30 avril 1996 (n° 6978-U) se lit ainsi:

tous les employés de bureau, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de supervision et de ceux de rang supérieur.

[11] L'ACET et Télébec ont conclu une convention collective en vigueur du 26 octobre 1999 au 2 octobre 2003.

[12] Il existe également chez Télébec, depuis le 6 février 1996, une unité de négociation composée d'environ 140 techniciens, laquelle est représentée par les Teamsters. La description de cette unité dans l'ordonnance d'accréditation (n° 6925-U) se lit ainsi:

tous les techniciens, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de supervision et de ceux de rang supérieur.

[13] Les Teamsters et Télébec ont conclu une convention collective en vigueur du 25 novembre 2001 au 22 juillet 2006.

**B - Northern**

[14] Northern is also a telecommunications business whose activities are regulated by the CRTC. It is also a wholly-owned subsidiary of 3588378 Canada Inc. and serves approximately 55,000 clients spread over a territory of 83,000 square kilometres in the northeastern part of the province of Ontario. Northern operates a telecommunications network that provides telephone services, including local and long distance services and data transmission services. It operates these services from four main locations, specifically New Liskeard, Timmins, Kirkland Lake and Kapuskasing.

[15] At the time this application was filed, Northern had 240 employees of whom about 140 are unionized. There is a single bargaining unit at this employer covering both office employees and technicians (all unionized employees, about 60 of whom are office employees and the rest are technicians). The bargaining agent for this unit is the CEP. The description of the bargaining unit in the certification order (no. 6260-U) dated July 7, 1993, lists the various positions affected, which can be summarized as various office employees and technicians.

[16] The CEP and Northern entered into a collective agreement effective June 22, 1999, to February 27, 2003.

**III - Position of the Parties****A - CTEA**

[17] In the opinion of the CTEA, Télébec and Northern are exercising common direction and control and operating a single business. It argues that, in November 2000, Télébec and Northern initiated a process to merge the management of their businesses by appointing a single president and chief executive officer for the two businesses, integrating their resources, reducing their operating expenses and creating synergies, and they did so despite the fact that they continued to operate under their respective names. The CTEA explains that the two businesses are headed by almost identical boards of directors and board committees. It bases its claims, among other things, on an information bulletin to Télébec and Northern staff in which the new senior management structure is

**B - Northern**

[14] Northern est, elle aussi, une entreprise de télécommunications dont les activités sont réglementées par le CRTC. Elle est également une filiale en propriété exclusive de 3588378 Canada Inc. et dessert une clientèle d'environ 55 000 clients dispersés sur un territoire de 83 000 kilomètres carrés au nord-est de la province de l'Ontario. Northern exploite un réseau de télécommunications lui permettant d'offrir des services téléphoniques, y compris un service téléphonique local, un service interurbain et des services de transmission de données. Elle exploite ces services à partir de quatre localités principales dont New Liskeard, Timmins, Kirkland Lake et Kapuskasing.

[15] Au moment du dépôt de la présente demande, Northern comptait environ 240 employés dont environ 140 sont des employés syndiqués. Il existe une seule unité de négociation chez cet employeur regroupant à la fois les employés de bureau et les techniciens (du total des employés syndiqués, environ 60 sont des employés de bureau, les autres étant des techniciens). L'agent négociateur de cette unité est le SCEP. La description de l'unité de négociation dans l'ordonnance d'accréditation (n° 6260-U) datée du 7 juillet 1993 énumère la liste des différents postes visés qui se résume à divers employés de bureau ainsi qu'à des techniciens.

[16] Le SCEP et Northern ont conclu une convention collective en vigueur du 22 juin 1999 au 27 février 2003.

**III - Position des parties****A - ACET**

[17] Selon l'ACET, Télébec et Northern exercent une direction et un contrôle en commun et exploitent une seule et même entreprise. Elle soutient qu'à compter de novembre 2000, Télébec et Northern ont enclenché un processus de fusion de la direction de leurs entreprises en nommant un seul président et chef de direction pour les deux entreprises, en intégrant leurs ressources, en réduisant leurs dépenses d'exploitation et en créant des synergies, et ce, bien qu'elles continuent à être exploitées sous leur nom respectif. L'ACET précise que les deux entreprises sont dirigées par des conseils d'administration et comités du conseil d'administration presque identiques. Elle appuie ses prétentions, entre autres, sur un bulletin d'information destiné au personnel de Télébec et de Northern, dans lequel on

announced and it is stated that “the main objectives of integration are to stimulate the growth of the two entities, improve operational efficiency, and mostly continue the transformation of our client services” (translation).

[18] The CTEA claims that, since November 2000, the integration of the two businesses has continued with the objective of allowing representatives from Northern in Ontario or from Télébec in Quebec to answer calls interchangeably, whether the calls come from clients in Northern’s territory in Ontario or from Télébec’s clients in Quebec.

[19] The CTEA further claims that the Télébec and Northern hiring office reports to the same Vice-President and applies the same hiring policies or criteria. The businesses adopt the same standard work practices and have a single computer system. They have the same control centre and a single monitoring centre used to reroute traffic from the network of one territory to that of the other in the event of a failure.

[20] According to the CTEA, because of the merger described above, “all hiring was frozen at Télébec and Télébec employees have already been laid off and the reorganization has the effect of moving functions from Quebec to Ontario” (translation). It claims that employees covered by its certification order have been laid off and are concerned about more lay-offs to the benefit of employees covered by the CEP certification. It claims that, as a result, its workforce has declined along with its bargaining power. It explains that unfair working conditions have been created because of the fact that employees in the two separate certified units are performing similar functions, using work methods that are being standardized and serving clients who will eventually come from either territory, without distinction, while receiving different salaries and benefits.

[21] In its response, the CTEA points out that Télébec’s 2001 annual report states that the latter holds 69.3% of all of Northern’s outstanding preferred shares. It also points out that the purpose of establishing eight Centres of Excellence is to bring together, in the territories served by the two businesses, the staff, technology and

dévoile la nouvelle structure de la haute direction et on précise que «les principaux objectifs visés par l’intégration sont de stimuler la croissance des deux entités, d’améliorer l’efficacité opérationnelle et surtout de poursuivre la transformation du service à la clientèle».

[18] L’ACET prétend que depuis novembre 2000, l’intégration des deux entreprises se poursuit et que le but visé est que les représentants de Northern en Ontario ou les représentants de Télébec au Québec indifféremment puissent répondre aux appels, qu’ils proviennent des clients dans le territoire de Northern en Ontario ou des clients dans le territoire de Télébec au Québec.

[19] L’ACET soutient de plus que le bureau d’embauche de Télébec et de Northern relève de la même vice-présidente et applique les mêmes politiques ou critères d’embauche. Les entreprises adoptent des pratiques de travail uniformes ainsi qu’un seul système informatique. Elles ont un même centre de contrôle et un même centre de surveillance permettant de détourner le trafic du réseau d’un territoire à l’autre en cas de panne.

[20] Selon l’ACET, en raison de la fusion décrite ci-dessus, «toute embauche a été freinée chez Télébec et des employés de Télébec ont déjà été mis à pied et la réorganisation a pour effet d’envoyer les fonctions du Québec en Ontario». Elle soutient que les employés visés par son ordonnance d’accréditation ont connu des mises à pied et en appréhendent d’autres au profit des employés visés par l’accréditation du SCEP. Elle prétend que par conséquent, ses effectifs sont diminués ainsi que son pouvoir de négociation. Elle précise que des conditions de travail inévitables sont créées en raison du fait que les employés de deux unités de négociation distinctes exercent des fonctions semblables avec des méthodes de travail en voie d’être uniformisées et envers des clients qui proviendront éventuellement d’un territoire ou de l’autre indistinctement tout en recevant des salaires et des avantages sociaux distincts.

[21] Dans sa réplique, l’ACET souligne que le rapport annuel de Télébec pour l’année 2001 précise que cette dernière détient 69,3 % de toutes les actions privilégiées en circulation de Northern. Elle souligne également la mise en place de huit Centres d’excellence visant à regrouper, dans les territoires desservis par les



methods, making it possible to provide specialized services to their clients.

[22] According to the CTEA, the integration of the two businesses, including the establishment of the Centres of Excellence, led to the net reduction of 24 positions in 2002, reductions that it summarizes as follows:

Anjou administrative centre: net reduction of 18 people in 2002...  
 Bécancour administrative centre: net reduction of 12 people in 2002...  
 New Liskeard administrative centre: net reduction of 19 people in 2002...  
 Timmins administrative centre: net increase of 4 people in 2002...  
 Val d'Or administrative centre: increase of 23 people...

(translation)

[23] Based on the above, the CTEA concludes that at least seven Quebec positions will be transferred to Ontario or that technology will make it possible to answer client requests from either province through the Centres of Excellence. The CTEA wonders whether the respondent employers will use one collective agreement or the other depending on the benefit to them and whether the more senior and better paying jobs will be in Ontario, while the lower level and less well-paid jobs will be in Quebec.

[24] The CTEA is asking the Board to note the transfer of certification from Télébec to Nordiq and to declare that Nordiq is bound by the collective agreement between the CTEA and Télébec with respect to office employees. The CTEA asks for the same declarations with respect to the certification of the Teamsters and the certification of the CEP with Northern. It is seeking the following declarations or orders from the Board:

(a) a declaration by which Télébec, Nordiq, Télébec LP, and Northern and Northern LP are a single employer and a single business pursuant to section 35 of the *Code*;

(b) a review of the existing bargaining units at all of the businesses and a declaration that two units are appropriate for bargaining, one covering all technicians and the other covering all office employees;

deux entreprises, le personnel, les technologies et les méthodes permettant de fournir des services spécialisés à leur clientèle.

[22] Selon l'ACET, l'intégration des deux entreprises, y compris la mise sur pied des Centres d'excellence, a entraîné des réductions nettes de 24 postes en 2002, réductions qu'elle résume comme suit:

Centre administratif d'Anjou: réductions nettes de 18 personnes en 2002 ...  
 Centre administratif de Bécancour: réductions nettes de 12 personnes en 2002 ...  
 Centre administratif de New-Liskeard: réduction nettes de 19 personnes en 2002 ...  
 Centre administratif de Timmins: augmentation nette de 4 personnes en 2002  
 Centre administratif de Val d'Or: augmentation de 23 personnes ...

(sic)

[23] De ce qui précède, l'ACET conclut qu'au moins sept postes du Québec seront transférés en Ontario ou que la technologie permettra de répondre aux demandes de clients de l'une ou de l'autre province à partir des Centres d'excellence. L'ACET questionne la possibilité que les employeurs intimés se prévalent d'une convention collective ou d'une autre selon leur avantage les conventions et que les emplois supérieurs et mieux rémunérés se retrouvent en Ontario alors que les emplois inférieurs et moins bien rémunérés se retrouvent au Québec.

[24] L'ACET demande au Conseil de prendre acte du transfert d'accréditation de Télébec à Nordiq et de déclarer que Nordiq est liée par la convention collective entre l'ACET et Télébec à l'égard du personnel de bureau. L'ACET réclame les mêmes déclarations relativement à l'accréditation des Teamsters et à l'accréditation du SCEP avec Northern. Elle cherche à obtenir du Conseil les déclarations ou ordonnances suivantes:

a) une déclaration selon laquelle Télébec, Nordiq, Télébec SC ainsi que Northern et Northern SC constituent un employeur unique et une seule et même entreprise en vertu de l'article 35 du *Code*;

b) une révision des unités de négociation existantes chez l'ensemble des entreprises et une déclaration selon laquelle deux unités sont habiles à négocier, soit l'une regroupant tous les techniciens et l'autre regroupant tous les employés de bureau;

(c) an order certifying it as the bargaining agent for office employees of the single employer;

(d) any other decision or order that the Board considers appropriate.

#### **B - Télébec**

[25] With respect to the application for a declaration of single employer, Télébec explains that the two businesses at issue are two separate and independent entities and as such, they continue to be regulated separately by the CRTC in terms of their respective operating licences. Télébec admits that some individuals may sit on the boards of directors and on certain committees of both companies. However, it denies that it exercises common direction and control over a single business with Northern. It explains that Télébec and Northern are evolving in parallel manners in their respective and distinct markets and that their activities at the local level are different and distinct. It acknowledges that it is working toward economies of scale by merging management functions and uniting operating processes and technology platforms, but denies that this is being achieved by eliminating positions held by CTEA members.

[26] According to Télébec, the corporate reorganization and the announcements in the various communications adduced in support of the CTEA's application occurred in the context of a global reorganization of the work to improve productivity and efficiency in this highly competitive sector.

[27] As for the workforce reductions alleged by the CTEA, Télébec indicates that the lay-offs in question are not in any way associated with the business's reorganization but rather with a decline in the capital investment budget that required a review of the workforce. It further claims that, completely separate from the budget reduction, it reviewed its operating methods and divested itself of certain services linked to its external access network, resulting in a number of lay-offs. Télébec explains that it did not divest itself of certain services in order to adopt Northern's work methods, that there has been no erosion of the CTEA's membership to the benefit of the CEP's membership

c) une ordonnance l'accréditant à titre d'agent négociateur des employés de bureau de l'employeur unique;

d) toute autre décision ou ordonnance que le Conseil juge utile de rendre.

#### **B - Télébec**

[25] Au regard de la demande de déclaration d'employeur unique, Télébec précise que les deux entreprises en cause sont deux entités distinctes et autonomes et, à ce titre, elles demeurent réglementées distinctement par le CRTC en ce qui a trait à leur licence d'exploitation respective. Télébec admet que certaines personnes peuvent siéger à la fois aux conseils d'administration et à certains comités des deux entreprises; cependant, elle nie qu'elle exerce avec Northern une direction et un contrôle en commun sur une seule et même entreprise. Elle précise que Télébec et Northern évoluent en parallèle dans leur marché respectif et distinct et que leurs activités sur le plan local sont différentes et distinctes. Elle reconnaît travailler vers la réalisation d'économies d'échelle par la fusion des fonctions de direction et l'unification des processus opérationnels et des plates-formes technologiques, mais nie que cette réalisation est obtenue par l'élimination de postes occupés par des membres de l'ACET.

[26] Selon Télébec, les démarches de réorganisation d'entreprises ainsi que les annonces dans les différentes communications produites au soutien de la demande de l'ACET ont été faites dans le contexte d'une réorganisation globale du travail visant à améliorer la productivité et l'efficacité dans ce secteur d'activité hautement concurrentiel.

[27] En ce qui a trait aux réductions d'effectifs alléguées par l'ACET, Télébec fait valoir que les mises à pied en question ne sont liées d'aucune façon à la réorganisation de l'entreprise mais plutôt à une baisse du budget d'investissement en capital qui a nécessité une révision de l'effectif. Elle soutient de plus que de façon totalement indépendante de la baisse de budget, elle a révisé ses méthodes de fonctionnement et a imparti certains services reliés à son réseau d'accès extérieur, ce qui a entraîné quelques mises à pied. Télébec précise que le fait d'avoir imparti certains services ne visait aucunement à adopter les méthodes de travail de Northern, qu'il n'y a aucun effritement de

and that the lay-offs did not result in a transfer of employees or functions from Télébec to Northern.

[28] Télébec claims that, even if this were a situation where a single employer could be declared, which it denies, the circumstances do not warrant the Board exercising its discretionary power. According to Télébec, this situation is entirely different from that in *Télébec Ltée, supra*, in which, because of the transfer of jurisdiction to the federal level and the various mergers and acquisitions, the Board was seized with several applications for certification from various unions, which already represented most of Télébec's employees, and proceeded with a review of the bargaining units. Moreover, it claims that the CTEA did not prove the existence of problems that would require such a review. Télébec argues that there is no valid reason to review the existing structures and asks that the Board dismiss the application.

[29] With respect to the amended application, Télébec confirms that, since April 9, 2002, it has been operating its business under the name of Bell Nordiq Group Inc. It explains that, as a result, Télébec no longer exists and that, henceforth, it is called Nordiq. It further explains that the employees covered by the certification order held by the CTEA are now employees of Nordiq. According to Télébec, this is merely a change in corporate name. It claims that there is no need to proceed with a transfer of certification as requested by the CTEA but simply to change the name of the employer in the existing certification orders. It argues that Télébec LP has no employees covered by the existing certifications.

[30] Télébec confirms the establishment of eight Centres of Excellence to consolidate, in the territories served by Télébec and Northern, the personnel, technology and methods to provide specialized services to clients. It argues that the purpose of these Centres of Excellence is to continue the operational synergy begun with the integration of Télébec's and Northern's administration and systems. Furthermore, Télébec confirms that the establishment of these Centres of Excellence will lead to employee transfers and even reductions.

l'effectif de l'ACET au profit de celui du SCEP et que les mises à pied n'ont pas entraîné un transfert de personnel ou de fonctions de Télébec à Northern.

[28] Télébec prétend que même si la situation se prêtait à une déclaration d'employeur unique, ce qu'elle nie, les circonstances ne justifient pas que le Conseil doive exercer son pouvoir discrétionnaire. Selon Télébec, la présente situation se distingue entièrement de la situation dans *Télébec Ltée*, précitée, dans laquelle, en raison du transfert de compétence au palier fédéral et en raison de diverses fusions et acquisitions, le Conseil avait été saisi de nombreuses demandes d'accréditation présentées par différents syndicats qui représentaient déjà pour la grande majorité d'entre eux des employés de Télébec et avait procédé à une révision des unités de négociation. Par ailleurs, elle soutient que l'ACET n'a pas justifié l'existence de difficultés qui rendraient nécessaire une telle révision. Télébec soutient qu'il n'existe aucun motif valable de réviser les structures existantes et demande au Conseil de rejeter la demande.

[29] Au regard de la demande modifiée, Télébec confirme que depuis le 9 avril 2002, elle exploite son entreprise sous le nom de Groupe Bell Nordiq Inc. Elle précise que, par conséquent, Télébec n'existe plus et qu'elle est dorénavant appelée Nordiq. Elle précise que les employés visés par l'ordonnance d'accréditation détenue par l'ACET sont maintenant des employés de Nordiq. Selon Télébec, il ne s'agit que d'un changement de dénomination sociale. Elle prétend qu'il n'y a pas lieu de procéder à un transfert d'accréditation tel qu'il est demandé par l'ACET mais simplement d'effectuer un changement de nom de l'employeur dans les ordonnances d'accréditation en vigueur. Elle soutient que Télébec SC n'a aucun employé visé par les accréditations existantes.

[30] Par ailleurs, Télébec confirme la mise en place de huit Centres d'excellence visant à regrouper dans les territoires desservis par Télébec et Northern le personnel, les technologies et les méthodes permettant de fournir des services spécialisés à la clientèle. Elle soutient que la création de ces Centres d'excellence vise à continuer la synergie opérationnelle commencée par l'intégration de l'administration et des systèmes de Télébec et de Northern. De plus, Télébec confirme que la mise en place de ces Centres d'excellence entraînera des transferts d'effectifs de même que des réductions de personnel.

**C - Northern**

[31] Northern denies having integrated its activities with those of Télébec and states that there has been no transfer of staff or functions from Télébec's certified units to that of Northern. It states that, although there is some integration between the two businesses in terms of their boards of directors and senior management, it has not affected their respective daily activities and each manages its own business separately. It argues that its activities, management, employees and clients are different from those of Télébec and that each business operates in distinct markets. It points out that there is no transfer of activities nor any interchangeability of employees between the businesses in question.

[32] Like Télébec, Northern claims that, in the event that the Board decides that there is a single employer, which it denies, there is no valid labour relations reason to make a single employer declaration. It also argues that the CTEA has presented no evidence to show that there has been an erosion of or infringement on its rights to represent Télébec employees or that the current structures of the businesses are intended to avoid their respective obligations under the existing collective agreements. Northern asks that the Board dismiss the application for a declaration of single employer.

[33] With respect to the amendments made to the CTEA's original application, Northern states that its corporate name has now become Northern Telephone, Limited Partnership - Northern Telephone, société en commandite, and that, consequently, Northern no longer has any employees in its service. According to Northern, this is simply a change of name and therefore there is no need for a transfer of certification. It reiterates and endorses Télébec's comments with respect to the establishment of the Centres of Excellence and confirms that this initiative did not, as the CTEA claims, result in the transfer of certain functions from the province of Quebec to the province of Ontario, or vice versa, and that the impact of these centres on the structure of the bargaining units will be non-existent or minimal.

**C - Northern**

[31] Northern nie avoir intégré ses activités à celles de Télébec et affirme qu'il n'y a eu aucun transfert de personnel ou de fonctions des unités de négociation de Télébec à celle de Northern. Elle affirme que bien qu'il existe un degré d'intégration entre les deux entreprises au niveau de leurs conseils d'administration et de la haute direction, cela n'a eu aucune incidence sur leurs activités quotidiennes respectives et chacune gère sa propre entreprise de façon distincte. Elle soutient que ses activités, sa gérance, ses employés et ses clients sont différents de ceux de Télébec et que chaque entreprise exploite des marchés distincts. Elle souligne qu'il n'existe aucun transfert d'activités ni d'interchangeabilité des employés entre les entreprises visées.

[32] Tout comme Télébec, Northern fait valoir qu'advenant que le Conseil conclue à l'existence d'un employeur unique, ce qu'elle nie, il n'existe aucune raison valable du point de vue des relations du travail de formuler une déclaration d'employeur unique. Elle fait également valoir que l'ACET n'a présenté aucune preuve pour démontrer qu'il pourrait y avoir empiètement ou érosion de ses droits de représentation des employés de Télébec ou que les structures actuelles des entreprises viseraient à les soustraire à leurs obligations respectives en vertu des conventions collectives en vigueur. Northern demande que le Conseil rejette la demande de déclaration d'employeur unique.

[33] Par suite des modifications apportées à la demande initiale de l'ACET, Northern affirme que sa dénomination sociale est maintenant devenue Northern Telephone, société en commandite - Northern Telephone Limited Partnership et que, par conséquent, Northern n'a plus d'employés à son service. Selon Northern, il s'agit simplement d'un changement de nom et il n'est donc pas nécessaire que ce fait soit l'objet d'un transfert d'accréditation. Elle reprend et fait siens les propos de Télébec relativement à la mise sur pied des Centres d'excellence et confirme que cette initiative n'a pas pour effet, tel qu'il est allégué par l'ACET, de transférer certaines fonctions de travail de la province de Québec à celle de l'Ontario ou l'inverse, et que leur incidence sur la structure des unités de négociation sera non existante ou minime.

**D - Teamsters**

[34] As the bargaining agent for Télébec technicians, the Teamsters state that even if Northern and Télébec are operating their activities under common direction and control and the two employers may constitute a single employer, neither the interests of the employees nor sound labour relations appear to be at issue and, therefore, the Board should not exercise its discretionary power. They argue that the changes in the corporate structure have not affected their bargaining power nor the bargaining unit that they represent. The employees of the unit have not experienced any lay-offs as a result of the new structures. The Teamsters maintain that there is no labour relations purpose that might warrant the Board exercising its discretionary power and making a single employer declaration.

[35] With respect to the CTEA's request for the possible application of section 44 of the *Code*, the Teamsters leave it to the Board to decide on the identity of the new employer following the changes made to the corporate structures.

**E - CEP**

[36] The CEP is the bargaining agent for Northern's unionized employees. Like the Teamsters, it argues that even if the two businesses at issue are under common direction or control, there is no valid labour relations purpose to make a single employer declaration or to redefine the structure of the bargaining units, as requested by the CTEA.

[37] The CEP states that there has been no transfer of employees or functions from Télébec to Northern, except for the transfer of three employees from Northern in Timmins, Ontario, who received the necessary training to take surplus calls from Télébec clients and who shared this work on a rotating basis each week. According to the CEP, this was a pilot project that was subsequently discontinued. The CEP also states that the job losses at Télébec are not due to a transfer of employees or functions from Télébec to Northern but to technological changes arising from competition and the sale by Télébec of part of its

**D - Teamsters**

[34] À titre d'agent négociateur pour les techniciens de Télébec, les Teamsters font valoir que même si Northern et Télébec exploitent leurs activités sous un même contrôle et une même direction et que les deux entreprises peuvent constituer un employeur unique, ni les intérêts des employés ni les saines relations du travail semblent être en jeu et, par conséquent, le Conseil ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire. Ils déclarent que les modifications aux structures corporatives n'ont eu d'incidence ni sur leur pouvoir de négociation ni sur l'unité de négociation qu'ils représentent. Ainsi, les employés de l'unité n'ont subi aucune mise à pied par suite des nouvelles structures. Les Teamsters maintiennent qu'il n'existe aucun objectif lié aux relations du travail qui pourrait justifier que le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire et qu'il formule une déclaration d'employeur unique.

[35] Au regard de la demande de l'ACET relativement à l'application possible de l'article 44 du *Code*, les Teamsters s'en remettent à la décision du Conseil au sujet de l'identité du nouvel employeur à la suite des changements apportés aux structures corporatives.

**E - SCEP**

[36] Le SCEP est l'agent négociateur des employés syndiqués de Northern. Tout comme les Teamsters, il soutient que même si les deux entreprises visées sont sous une direction ou un contrôle en commun, il n'existe aucune raison valable ayant trait aux relations du travail de formuler une déclaration d'employeur unique ou encore de redéfinir la structure des unités de négociation, tel qu'il est demandé par l'ACET.

[37] Le SCEP affirme qu'il n'y a eu aucun transfert de personnel ou de fonctions de Télébec à Northern, à l'exception de la mutation de trois employés de Northern à Timmins, en Ontario, qui ont reçu la formation nécessaire pour accepter les appels en surplus des clients de Télébec et qui se partageaient ce travail à tour de rôle chaque semaine. Selon le SCEP, il s'agissait d'un projet-pilote qui a été abandonné par la suite. Toujours selon le SCEP, les pertes d'emploi subies par Télébec ne sont pas attribuables à un transfert de personnel ou de fonctions de Télébec à Northern mais aux changements technologiques dus à

activities to Expertech Network Installations Inc. (Expertech), which is not involved in this application.

[38] The CEP claims that the current bargaining unit structure has been in place for a long time and there has been no erosion of the unit represented by the CTEA. It argues that this application is a pretext to allow the CTEA to expand its bargaining unit to cover employees for which it has no representation right.

[39] Finally, the CEP agrees that the certification orders should be amended to reflect the new corporate names of the two affected businesses and argues that the change can be accomplished by simple amendments under section 18 of the *Code*, and that there is no need to invoke or apply section 44 of the *Code* to do so.

#### IV - Analysis and Decision

[40] The following sections of the *Code* apply to this application:

18. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

...

35.(1) Where, on application by an affected trade union or employer, associated or related federal works, undertakings or businesses are, in the opinion of the Board, operated by two or more employers having common control or direction, the Board may, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business. Before making such a declaration, the Board must give the affected employers and trade unions the opportunity to make representations.

(2) The Board may, in making a declaration under subsection (1), determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining.

...

44.(1) In this section and sections 45 to 47.1,

“business” means any federal work, undertaking or business and any part thereof;

la concurrence et à la vente par Télébec d’une partie de ses activités à Expertech Bâtisseurs de réseaux Inc. (Expertech), laquelle n’est pas visée par la présente demande.

[38] Le SCEP soutient que la présente structure des unités de négociation existe depuis longtemps et qu’il n’y a eu aucune érosion de l’unité représentée par l’ACET. Il fait valoir que la présente demande est un prétexte ayant pour but de permettre à l’ACET d’élargir la portée de son unité de négociation pour englober des employés pour lesquels elle ne détient aucun droit de représentation.

[39] Enfin, le SCEP convient que les ordonnances d’accréditation devraient être modifiées afin de tenir compte des nouvelles dénominations sociales des deux entreprises visées et soutient que cela peut être accompli par de simples modifications en vertu de l’article 18 du *Code*, et qu’il n’est pas nécessaire d’invoquer ou d’appliquer l’article 44 du *Code* pour ce faire.

#### IV - Analyse et décision

[40] Les articles du *Code* qui s’appliquent à la présente demande sont les suivants:

18. Le Conseil peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.

...

35.(1) Sur demande d’un syndicat ou d’un employeur concernés, le Conseil peut, par ordonnance, déclarer que, pour l’application de la présente partie, les entreprises fédérales associées ou connexes qui, selon lui, sont exploitées par plusieurs employeurs en assurant en commun le contrôle ou la direction constituent une entreprise unique et que ces employeurs constituent eux-mêmes un employeur unique. Il est tenu, avant de rendre l’ordonnance, de donner aux employeurs et aux syndicats concernés la possibilité de présenter des arguments.

(2) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement.

...

44.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 45 à 47.1.

«entreprise» Entreprise fédérale, y compris toute partie de celle-ci.

“provincial business” means a work, undertaking or business, or any part of a work, undertaking or business, the labour relations of which are subject to the laws of a province;

“sell”, in relation to a business, includes the transfer or other disposition of the business and, for the purposes of this definition, leasing a business is deemed to be selling it.

(2) Where an employer sells a business,

(a) a trade union that is the bargaining agent for the employees employed in the business continues to be their bargaining agent;

(b) a trade union that made application for certification in respect of any employees employed in the business before the date on which the business is sold may, subject to this Part, be certified by the Board as their bargaining agent;

(c) the person to whom the business is sold is bound by any collective agreement that is, on the date on which the business is sold, applicable to the employees employed in the business; and

(d) the person to whom the business is sold becomes a party to any proceeding taken under this Part that is pending on the date on which the business was sold and that affects the employees employed in the business or their bargaining agent.

...

45. In the case of a sale or change of activity referred to in section 44, the Board may, on application by the employer or any trade union affected, determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining.

46. The Board shall determine any question that arises under section 44, including a question as to whether or not a business has been sold or there has been a change of activity of a business, or as to the identity of the purchaser of a business.

[41] To the extent that this matter involves an application (as amended), which relates to the possible application of several *Code* provisions, it is important for the Board to analyse it in its entirety and to do so by considering the purposes of the *Code*. This approach enables it to determine the real issues between the parties and to make decisions that better serve valid labour relations purposes. The Board is not bound by the order of presentation of the application or of the arguments of the parties and instead must focus on the coherence of its analysis and its reasons for decision.

[42] In sum, the question raised by this application is to determine whether there is a need to review the existing

«entreprise provinciale» Installations, ouvrages, entreprises - ou parties d'installations, d'ouvrages ou d'entreprises - dont les relations de travail sont régies par les lois d'une province.

«vente» S'entend notamment, relativement à une entreprise, du transfert et de toute autre forme de disposition de celle-ci, la location étant, pour l'application de la présente définition, assimilée à une vente.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent dans les cas où l'employeur vend son entreprise:

a) l'agent négociateur des employés travaillant dans l'entreprise reste le même;

b) le syndicat qui, avant la date de la vente, avait présenté une demande d'accréditation pour des employés travaillant dans l'entreprise peut, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être accrédité par le Conseil à titre d'agent négociateur de ceux-ci;

c) toute convention collective applicable, à la date de la vente, aux employés travaillant dans l'entreprise lie l'acquéreur;

d) l'acquéreur devient partie à toute procédure engagée dans le cadre de la présente partie et en cours à la date de la vente, et touchant les employés travaillant dans l'entreprise ou leur agent négociateur.

...

45. Dans les cas de vente ou de changements opérationnels visés à l'article 44, le Conseil peut, sur demande de l'employeur ou de tout syndicat touché décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement.

46. Il appartient au Conseil de trancher, pour l'application de l'article 44, toute question qui se pose, notamment quant à la survenance d'une vente d'entreprise, à l'existence des changements opérationnels et à l'identité de l'acquéreur.

[41] Dans la mesure où la présente affaire contient une demande (telle qu'elle a été modifiée) qui renvoie à la fois à l'application possible de plusieurs dispositions du *Code*, il est important que le Conseil l'analyse dans sa globalité, et ce, en tenant compte des objectifs du *Code*. Cette approche lui permet de cerner les véritables questions entre les parties et de rendre des décisions qui favorisent la réalisation d'objectifs valables liés aux relations du travail. Le Conseil n'est dès lors pas lié par l'ordre de présentation de la demande ou de l'argumentation des parties et doit plutôt se soucier de la cohérence de son analyse et de ses motifs de décision.

[42] En somme, la question soulevée par la présente demande se résume à déterminer s'il y a lieu de réviser

bargaining units at Télébec (Nordiq or Télébec LP) and at Northern (Northern LP) either because of the initiation of the process of merging the two businesses in November 2000, including the establishment of the Centres of Excellence in May 2002, or because of a transfer of business between Télébec and Nordiq or Télébec LP and between Northern and Northern LP, which occurred in April 2002.

[43] Télébec's and Northern's 2001 annual reports effectively summarize the activities of these businesses. In addition, the employee information bulletin for Northern and Télébec employees, dated March 6, 2002, the Prospectus of April 9, 2002, the news release dated April 23, 2002, sent at the time of the announcement of the reorganizations in question, as well as the May 22, 2002 news release regarding the Centres of Excellence program are useful in identifying and clarifying the nature of the events or of the transaction or transactions that the CTEA mentions in its application and on which it is relying to obtain the requested declarations.

[44] The introductions to Télébec's and Northern's 2001 annual reports are identical. Here are the key points:

The strategic integration, which Télébec and Northern telephone undertook this year to support the growth, efficiency and complementarity of both entities, marks a major milestone for the future of low-density area telecommunications. As a consolidated force, the Northern Telephone - Télébec Group will be able to grow together, while respecting the specific needs and the respective clienteles of each company.

The harmonizing of resources and services has given rise to an exceptional organization that confirms the dominant roles of the Northern Telephone - Télébec Group, as the leader in low-density area telecommunications, as well as an agent for the economic growth of the communities served by the two integrated companies.

To respond more effectively to the needs of its customers and to the challenges inherent in the supply, maintenance and development of innovative integrated solutions in low-density areas, the Northern Telephone - Télébec Group is using the expertise gained in the service of these regions to equip its network with cutting-edge technology that meets the specific needs of its clientele.

The commitment and creativity of the Northern Telephone - Télébec Group's 1,067 employees have helped to perfect a service offering that is as varied as any available in the large urban centres, and to ensure the development of a range of value-added applications.

...

les unités de négociation existantes chez Télébec (Nordiq ou Télébec SC) et chez Northern (Northern SC) soit en raison de l'enclenchement du processus de fusion de ces entreprises en novembre 2000, y compris la mise sur pied de Centres d'excellence en mai 2002, soit en raison d'un transfert d'entreprise entre Télébec et Nordiq ou Télébec SC et entre Northern et Northern SC, qui a eu lieu en avril 2002.

[43] Les rapports annuels de Télébec et de Northern pour l'année 2001 résument bien les activités de ces entreprises. De plus, le bulletin d'information destiné au personnel de Northern et de Télébec publié le 6 mars 2002, le Prospectus daté du 9 avril 2002, le communiqué de presse daté du 23 avril 2002 et transmis lors de l'annonce des réorganisations en question ainsi que le communiqué du 22 mai 2002 relativement au programme de Centres d'excellence sont utiles à l'identification et à la clarification de la nature des événements ou de la ou des transactions dont l'ACET fait mention dans sa demande et sur lesquels elle s'appuie pour obtenir les déclarations demandées.

[44] Les introductions des rapports annuels 2001 de Télébec et de Northern sont identiques. En voici les points saillants:

L'intégration stratégique de Télébec et de Northern Telephone, concrétisée cette année pour favoriser la croissance, l'efficacité et la complémentarité de ces deux entités, marque une étape importante pour l'avenir des télécommunications en régions. Cette nouvelle force consolidée permet au groupe Northern Telephone - Télébec de se développer conjointement tout en respectant les besoins spécifiques et les clientèles respectives des deux entreprises.

L'harmonisation des ressources et des services a donné naissance à une organisation exceptionnelle qui confirme les rôles prépondérants du groupe Northern Telephone - Télébec en tant que leader des télécommunications en régions périphériques et agent de développement économique dans les communautés desservies par les deux entreprises intégrées.

Pour mieux répondre aux besoins de sa clientèle et aux défis que comportent l'offre, le maintien et le développement de solutions intégrées novatrices en périphérie, le groupe Northern Telephone - Télébec déploie toute l'expertise acquise dans ses régions pour doter son réseau d'équipements à la fine pointe de la technologie axés sur les besoins spécifiques de sa clientèle.

L'engagement et la créativité des 1 067 employés du groupe Northern Telephone - Télébec ont largement contribué à perfectionner cette offre de services, aussi variée que celle présentée dans les grands centres urbains et à assurer le développement d'un éventail d'application à valeur ajoutée.

...



In January 2001, the Northern Telephone - Télébec Group undertook the integration announced in November 2000, adopting a mixed operational structure that would encourage the growth of its emerging markets, reduce its expenses and enrich its service offering, in order to meet the needs of its clientele even more effectively.

Considerable effort was devoted to implementing the process for the integration of our planning and management systems, as well as achieving our financial objectives. Integrating the Northern Telephone - Télébec Group, two companies with distinct languages and cultures, also required, for many, learning a second language and new working methods, which called for team spirit on all sides.

The integration took place in a climate of respect and cooperation. The positive results of this first year of shared existence defy statistics, confirming that our 1,067 employees are meeting this considerable challenge with zest.

(translation)

[45] In the information bulletin dated March 6, 2002, Bell Canada, Télébec and Northern announced the creation of the first income fund in the telecommunications sector in Canada. The bulletin states, among other things, that the Bell Nordiq Income Fund will acquire a 40% interest in Télébec and Northern, with Bell Canada holding the remaining 60%. Moreover, it states that this income fund will be traded on the Toronto Stock Exchange and that the program will have no impact on the operations, management, employees or service of the affected companies, and that Bell Canada will retain management control over both companies.

[46] The Prospectus of April 9, 2002, for potential investors states that there has, in fact, been an integration of the management teams and activities of Télébec and Northern and reiterates the objectives of this integration, as explained in the businesses' annual reports and information bulletins. It is useful to reproduce certain passages of the Prospectus to understand the transactions referred to:

Prospectus  
April 9, 2002

This prospectus qualifies the distribution of 32,440,000 units (the "units") of Bell Nordiq Income Fund (the "Fund"). The Fund is an unincorporated limited purpose trust established under the laws of the Province of Quebec, created to indirectly acquire and hold 36.4% of the outstanding partnership units of Télébec, Limited Partnership ("Télébec LP") and Northern Telephone, Limited Partnership ("Northern Telephone LP"), which, in turn, were formed to acquire and carry on the telecommunications services businesses currently carried on by Bell Canada's indirect wholly-owned subsidiaries, Télébec ltée and Northern Telephone Limited, and which include the provision of local telephone, long distance, wireless, data and

En janvier 2001, le groupe Northern Telephone - Télébec concrétisait son intégration amorcée en novembre 2000 en se dotant d'une structure opérationnelle mixte favorable à la croissance de ses marchés émergents, en réduisant ses dépenses et en enrichissant son offre de services pour toujours mieux répondre aux besoins de sa clientèle.

De nombreux efforts ont été consentis à l'implantation des processus d'intégration de nos systèmes de gestion et de planification ainsi qu'à l'atteinte de nos objectifs financiers. L'intégration du groupe Northern Telephone - Télébec, deux entreprises de culture et de langue distinctes, passait aussi, pour plusieurs, par l'apprentissage d'une langue seconde et de nouvelles méthodes de travail qui ont fait appel à l'esprit d'équipe de tous et chacun au sein des deux entreprises.

Cette intégration s'est déroulée dans un climat de respect et de collaboration. Les résultats favorables de cette première année de vie commune défient toutes les statistiques, et confirment que nos 1 067 employés relèvent ce défi de taille avec brio.

[45] Dans le bulletin d'information daté du 6 mars 2002, Bell Canada, Télébec et Northern annoncent la création du premier fonds de revenu dans le secteur des télécommunications au Canada. Ce bulletin précise entre autres que ce fonds de revenu appelé Bell Nordiq fera l'acquisition de 40 % des sociétés Télébec et Northern, l'autre 60 % étant détenu par Bell Canada. De plus, il précise que ce fonds de revenu sera transigé à la bourse de Toronto et que ledit programme n'aura aucune incidence sur l'exploitation, la gestion, les employés ou les services des sociétés visées et que Bell Canada continuera d'assurer le contrôle de la gestion de ces deux entreprises.

[46] Le Prospectus daté du 9 avril 2002, à l'intention d'investisseurs possibles, précise qu'il y a eu, en effet, intégration des équipes de direction et des activités de Télébec et de Northern et reprend les objectifs visés par cette intégration, tels qu'expliqués dans les rapports annuels et bulletins d'information des entreprises. Afin de comprendre les transactions dont il fait mention, il est utile de reprendre certains passages:

Prospectus  
Le 9 avril 2002

Le présent prospectus vise le placement de 32 440 000 parts (les «parts») du Fonds de revenu Bell Nordiq (le «Fonds»). Le Fonds est une fiducie à but restreint non constituée en société par actions, établie sous le régime des lois de la province de Québec afin d'acquérir et détenir indirectement 36,4 % des parts en circulation de Télébec, société en commandite («Télébec SC») et de Northern Telephone, société en commandite («Northern Telephone SC»), sociétés formées en vue d'acquérir et d'exploiter les entreprises de services de télécommunications qu'exploitent actuellement les filiales en propriété exclusive indirectes de Bell Canada, Télébec ltée et Northern Telephone Limitée. Ces entreprises comprennent la

cable, information services/information technology, terminal and directory services. After completion of the offering of units under this prospectus (the “offering”), Bell Canada is to hold an indirect 63.6% interest in Télébec LP and 60% in Northern Telephone LP. Bell Canada’s indirect wholly-owned subsidiary, Télébec ltée, is the general partner (“Bell Nordiq GP”) of each of Télébec LP and Northern Telephone LP. See “Acquisition and Related Transactions” and “Use of Proceeds”.

...

Unless otherwise indicated or the context otherwise requires, the “Fund” refers to Bell Nordiq Income Fund, the “Trust” refers to Bell Nordiq Trust, “Télébec LP” refers to Télébec, Limited Partnership and its consolidated subsidiaries which, after completion of the offering and the transactions described under “Acquisition and Related Transactions”, will carry on the businesses previously carried on by Télébec ltée, “Northern Telephone LP” refers to Northern Telephone, Limited Partnership and its subsidiaries on a consolidated basis which, after the completion of the offering and the transactions described under “Acquisitions and Related Transactions”, will carry on the businesses previously carried on by Northern Telephone Limited, the “Company” refers to Télébec LP and NORTHERN Telephone LP combined and “Bell Nordiq Group” refers to Télébec ltée, in its capacity as general partner of both Télébec LP and Northern Telephone LP and “New CNQ” refers to Câblevision du Nord de Québec inc. which, after completion of the transactions described under “Acquisition and Related Transactions”, will carry on the cable distribution operations previously carried on by Télébec ltée’s cable distribution subsidiaries.

...

It is anticipated that the name of Télébec ltée will be changed to Bell Nordiq Group Inc. prior to the closing date.

...

#### Employees

As of December 31, 2001, Télébec LP and its subsidiaries had a total of 820 employees, 389 of which were unionized. The Teamsters, Brewery, Soft Drink Workers and miscellaneous Workers Union (local 1999) (the “Teamsters”) represents the technicians of both Télébec LP and the technicians and office employees of Télébec Mobility. The Canadian Telephone Employees’ Association (the “CTEA”) represents the office employees of Télébec LP.

The Teamsters’ collective agreement covering Télébec LP’s technicians will expire on July 22, 2006. The salary scales will be reviewed as of July 2004. The Teamsters’ collective agreement covering Télébec Mobility’s technicians and office employees will expire on January 19, 2003. The CTEA collective agreement which was reviewed in 1999 will expire on October 2, 2003.

fourniture de services téléphoniques locaux, d’interurbain, de sans fil, de transmission de données et de câblodistribution, de services d’information et de technologies de l’information, d’équipements terminaux et d’annuaires. Après la réalisation du placement des parts aux termes du présent prospectus (le «placement»), Bell Canada détiendra une participation indirecte de 63,6 % dans Télébec SC et de 60 % dans Northern Telephone SC. Télébec ltée, une filiale en propriété exclusive indirecte de Bell Canada, est le commandité («Bell Nordiq commandité») de Télébec SC et de Northern Telephone SC. Se reporter aux rubriques «Acquisition et opérations connexes» et «Emploi du produit».

...

À moins d’indication contraire ou si le contexte n’exige un autre sens, on entend par «Fonds», le Fonds de revenu Bell Nordiq; par «fiducie», la fiducie Bell Nordiq; par «Télébec SC», Télébec, société en commandite et ses filiales consolidées qui, après la réalisation du placement et des opérations décrites sous la rubrique «Acquisition et opérations connexes» exploiteront les entreprises exploitées auparavant par Télébec ltée, par «Northern Telephone SC», Northern Telephone, société en commandite et ses filiales consolidées qui, après la réalisation du placement et des opérations décrites sous la rubrique «Acquisition et opérations connexes», exploiteront les entreprises exploitées auparavant par Northern Telephone Limitée; par la «société», Télébec SC et Northern Telephone SC, une fois regroupées; par «Bell Nordiq commandité», Télébec ltée, en sa qualité de commandité de Télébec SC et de Northern Telephone SC; et par la «nouvelle CNQ», Câblevision du Nord de Québec inc., qui, après la réalisation des opérations décrites à la rubrique «Acquisition et opérations connexes» exploitera l’entreprise de câblodistribution exploitée auparavant par les filiales de câblodistribution de Télébec ltée.

...

Il est prévu que la dénomination de Télébec ltée sera changée pour Groupe Bell Nordiq Inc. avant la date de clôture.

...

#### Employés

Au 31 décembre 2001, Télébec SC et ses filiales comptaient un total de 820 employés, dont 389 étaient membres d’un syndicat. L’Union internationale des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries (section locale 1999) (les «Teamsters») représente les techniciens de Télébec SC ainsi que les techniciens et les employés de bureau de Télébec Mobilité. L’Association canadienne des employés de téléphone («ACET») représente les employés de bureau de Télébec SC.

La convention collective des Teamsters qui couvre les techniciens de Télébec SC doit expirer le 22 juillet 2006. Les échelles de salaires seront révisées à partir du mois de juillet 2004. La convention collective des Teamsters qui s’applique aux techniciens et aux employés de bureau de Télébec Mobilité expirera le 19 janvier 2003. La convention collective de l’ACET, qui a été révisée en 1999, doit expirer le 2 octobre 2003.

As of December 31, 2001, Northern Telephone LP and its subsidiaries had a total of 247 employees, 147 of which are represented by the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada ("CEP"). The CEP collective agreement will expire on February 27, 2003.

...

#### ACQUISITION AND RELATED TRANSACTIONS

Immediately prior to the closing of the offering, a reorganization (the "reorganization") of Télébec ltée's and Northern Telephone Limited's businesses will be completed, which will include the following principal steps:

(i) Northern Telephone LP will be established and Northern Telephone Limited will transfer to Northern Telephone LP all of its assets in consideration for Northern Telephone Partnership units, the assumption by Northern Telephone LP of all liabilities of Northern Telephone Limited and the issuance by Northern Telephone LP to Northern Telephone Limited of the Northern Telephone reorganization note in a principal amount equivalent to the proceeds to be received by Northern Telephone LP upon the subscription for Northern Telephone Partnership units by the Trust; and

(ii) Télébec LP will be established and Télébec ltée will transfer, directly and indirectly, to Télébec LP substantially all of its operating assets in consideration for Télébec Partnership units, the assumption by Télébec LP of all liabilities of Télébec ltée and the issuance by Télébec LP and a wholly-owned subsidiary of Télébec LP to Télébec ltée of the Télébec reorganization notes in a principal amount equivalent to the proceeds to be received by Télébec LP upon the subscription of Télébec Partnership units by the Trust.

It is anticipated that the name of Télébec ltée will be changed to Bell Nordiq Group Inc. prior to the closing date.

(translation)

[47] The April 23, 2002, news release announces the initial public offering of the income fund. It states that the corporate name of Télébec ltée has now been replaced by Bell Nordiq and that, at the same time, the assets and activities of Télébec and Northern were transferred to Télébec LP and Northern LP. It further states that this transaction in no way affects operations, management, employees or service of Télébec and Northern.

[48] As for the establishment of the Centres of Excellence, the news release dealing with the establishment of this program states that the purpose is to strengthen the leadership position of the businesses in terms of service to clients, to create the corporate structure required to expand its range of services and to achieve operational synergies within the new integrated

Le 31 décembre 2001, Northern Telephone SC et ses filiales comptaient 247 employés, dont 147 sont représentés par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier («SCEP»). La convention collective du SCEP expirera le 27 février 2003.

...

#### ACQUISITION ET OPÉRATIONS CONNEXES

Immédiatement avant la clôture du placement, une réorganisation (la «réorganisation») des entreprises de Télébec et de Northern Telephone Limitée sera complétée, opération qui comprendra les étapes principales suivantes:

i) Northern Telephone SC sera établie et Northern Telephone Limitée transférera à Northern Telephone SC la totalité de son actif en contrepartie de parts de société en commandite de Northern Telephone SC, de la prise en charge par Northern Telephone SC de toutes les dettes de Northern Telephone Limitée et de l'émission par Northern Telephone SC à Northern Telephone Limitée du billet de réorganisation de Northern Telephone d'un montant en capital équivalent au produit que doit recevoir Northern Telephone SC à la souscription par la fiducie de parts de société en commandite de Northern Telephone SC.

ii) Télébec SC sera établie et Télébec ltée transférera, directement et indirectement, à Télébec SC la quasi-totalité de son actif lié à l'exploitation en contrepartie de parts de société en commandite de Télébec SC, de la prise en charge par Télébec SC de toutes les dettes de Télébec ltée et de l'émission par Télébec SC et une de ses filiales en propriété exclusive à Télébec ltée des billets de réorganisation de Télébec d'un montant en capital équivalent au produit que doit recevoir Télébec SC à la souscription par la fiducie de parts de société en commandite de Télébec SC.

Il est prévu que la dénomination de Télébec ltée sera changée pour Groupe Bell Nordiq Inc. avant la date de clôture.

[47] Le communiqué de presse daté du 23 avril 2002 annonce le premier appel public à l'épargne du fonds de revenu. Ce communiqué précise que la dénomination sociale de Télébec a maintenant été remplacée par Bell Nordiq et que, parallèlement, l'actif et les activités de Télébec et de Northern ont été transférés à Télébec SC et à Northern SC. Le communiqué précise de plus que cette transaction ne touche d'aucune manière les activités, la gestion, les employés ou le service de Télébec et de Northern.

[48] Quant à la mise sur pied de Centres d'excellence, le communiqué portant sur l'instauration de ce programme précise que le but visé est de consolider la position de chef de file des entreprises en matière de service à la clientèle, d'établir la structure corporative afin d'étendre sa gamme de services et de réaliser des synergies opérationnelles au sein de l'entité

entity. This news release states that this change is part of the integration process already underway and that it will make it possible to bring together, in the territories served, the personnel, technology and methods to provide specialized services. It confirms that the two businesses are headed by an integrated management team and that they share a network and computer infrastructure. The news release goes on to say that the establishment of the Centres of Excellence, and the introduction of various projects to increase productivity, will lead to the lay-off of about 2% of the workforce.

[49] What can be determined from all these documents is that, in November 2000, Télébec and Northern began integrating their management teams and their activities. This integration was completed in January 2001. The purpose of this integration was to acquire the potential for growth and to build on the synergies and efficiency gains arising from the complementarity of their workforces and to better position the businesses to respond to the specific needs of their respective markets.

[50] With respect to the creation of the Bell Nordiq Income Fund, wholly owned by Bell Nordiq Trust, what can be determined from the above-mentioned documents is that this fund in no way affects the operations, management, employees or services provided by Télébec and Northern. In sum, there was no impact on the operation of these businesses.

[51] A business is free to organize its activities or to put in place operational structures that are most appropriate for the requirements of the industry in which it operates. In the context of an application under sections 35 and 44 of the *Code*, corporate reorganizations for business or economic reasons must always be analysed globally, taking into account their impact on labour relations, without forgetting the purposes of the *Code*.

[52] Furthermore, a transfer of shares or a change in a business's corporate name does not automatically constitute a sale within the meaning of section 44 of the *Code*. In this regard, a business must not be confused with its organizational mechanisms.

[53] In *Intair Inc. et al.* (1993), 93 di 83 (CLRB no. 1042), upheld by the Federal Court of Appeal in *Inter-Canadien 1991 Inc. v. Canada Labour Relations*

nouvellement intégrée. Ce communiqué précise que ce changement s'inscrit dans le processus d'intégration déjà entrepris et qu'il permet de regrouper, dans les territoires desservis, le personnel, les technologies et les méthodes permettant de fournir les services spécialisés et confirme que les deux entreprises sont dirigées par une équipe de direction intégrée et qu'elles partagent une infrastructure réseau et informatique. Ce communiqué précise de plus que la mise en place des Centres d'excellence ainsi que la mise en place de divers projets d'accroissement de la productivité entraîneront des réductions d'environ 2 % des effectifs.

[49] Ce qui peut être retenu de l'ensemble de ces documents, c'est qu'à compter de novembre 2000, Télébec et Northern ont amorcé une intégration de leurs équipes de direction et de leurs activités. Cette intégration s'est concrétisée en janvier 2001. Le but visé par cette intégration était de disposer de potentiels de croissance et de tirer parti des synergies et des gains d'efficacité découlant de la complémentarité de leur main-d'oeuvre et de se positionner davantage pour répondre aux besoins particuliers de leur marché respectif.

[50] Quant à la création du Fonds de revenu Bell Nordiq, qui est détenu à 100 % par la Fiducie Bell Nordiq, ce qui peut être retenu des documents mentionnés précédemment, c'est que ce fonds n'a aucune incidence sur l'exploitation, la gestion, les employés ou les services fournis par Télébec et Northern. En somme, il n'y a eu aucune incidence sur l'exploitation de ces entreprises.

[51] Une entreprise est libre d'organiser ses activités ou d'élaborer les structures opérationnelles les mieux adaptées aux exigences de l'industrie dans laquelle elle transige. Dans le cadre d'une demande en vertu des articles 35 et 44 du *Code*, les réorganisations d'entreprises pour des raisons commerciales ou économiques doivent toujours être analysées de façon globale en tenant compte de leurs conséquences sur les relations du travail sans oublier les objectifs du *Code*.

[52] De plus, un transfert d'actions ou un changement à la dénomination sociale d'une entreprise n'entraînent pas automatiquement une vente au sens de l'article 44 du *Code*. En ce sens, une entreprise ne doit pas être confondue avec ses mécanismes organisationnels.

[53] Dans l'affaire *Intair Inc. et autres* (1993), 93 di 83 (CCRT n° 1042), confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Inter-Canadien 1991 Inc. c. Conseil*

*Board et al.* (1994), 178 N.R. 356 concerning a sale of business, the Board specifically referred to a transfer of shares between two employers, explaining that the transaction did not require the application of section 44 of the *Code*:

Thus, Regional acknowledges that a partial sale of business has formally taken place between the two divisions of the Group - Intair and the former Inter-Québec. Inter-Québec, as we stated, came under the control of Regional through the outright purchase of shares. According to Regional and the Teamsters, this was a **simple transfer of shares that does not require the application of section 44 of the Code**. In fact, they contend, that **while Inter-Québec did change shareholders, it nonetheless remained intact, except for its corporate name**. It thus continued to be bound by its collective agreements as if nothing had happened. This is not disputed.

(page 87; emphasis added)

[54] Having summarized the nature of the transactions, organizations and programs of the affected businesses that are the subject of this matter, the Board will now consider the applicability of the provisions of the *Code* that are the focus of this application.

#### A - Single employer (section 35 of the *Code*)

[55] The main purpose of section 35 is to prevent the creation of complex corporate arrangements to conceal the true labour relationship between an employer and its employees. In *Autocar Royal (9011-4216 Québec Inc.) et al.*, [1999] CIRB no. 42; and 57 CLRBR (2d) 197, the union asked the Board to declare that a business offering inter-city transportation services and another offering tourist transportation services were a single employer. The Board analysed section 35 of the *Code* as follows:

[6] ... The legislation allows for the identification of the parties to the collective bargaining structure by defining the employer-employee relationship in terms of labour relations realities rather than in terms of the corporate structure. Therefore, where two or more employers are involved, the Board can examine whether the employment relationship, from a labour relations standpoint, is actually different from what it purports to be. In appropriate circumstances, the Board may implement the parties' labour relations realities, that is the true labour relationship between the parties, by declaring the employers and their businesses to be one.

[7] In sum, section 35 may be viewed as an administrative provision aimed at facilitating the identification of the components of the bargaining relationship to ensure that

*canadien des relations du travail et autres* (1994), 178 N.R. 356 (n° A-585-93) concernant une vente d'entreprise, le Conseil a spécifiquement fait référence à un transfert d'actions entre deux employeurs en précisant que cela ne nécessitait pas l'application de l'article 44 du *Code*:

Donc, Regional reconnaît qu'une vente partielle d'entreprise a eu lieu entre les deux divisions du Groupe que l'on connaît: d'Intair à l'ex-Inter-Québec. Dans le cas d'Inter-Québec, cette dernière, on l'a vu, est passée sous le contrôle de Regional par un simple achat d'actions. Dans ce cas, il se serait donc agi, selon Regional et les Teamsters, **d'un simple transfert d'actions ne nécessitant pas l'application de l'article 44 du Code**. En fait, la compagnie Inter-Québec **aurait certes changé d'actionnaires, mais serait demeurée intacte sauf pour sa dénomination sociale**. Ainsi, elle est demeurée liée par ses conventions collectives comme si rien ne s'était passé. Ce fait n'est pas en litige.

(page 87; c'est nous qui soulignons)

[54] Ayant résumé la nature des transactions, des organisations et des programmes visant les entreprises en cause et dont il est question dans la présente affaire, le Conseil désire se pencher sur l'application des dispositions du *Code* faisant l'objet de la présente demande.

#### A - Employeur unique (article 35 du *Code*)

[55] Le but principal visé par l'article 35 est de prévenir la création de structures d'entreprises complexes visant à camoufler la véritable relation de travail existant entre un employeur et ses employés. Dans l'affaire *Autocar Royal (9011-4216 Québec Inc.) et autre*, [1999] CCRI n° 42; et 57 CLRBR (2d) 197, le syndicat demandait au Conseil de déclarer qu'une entreprise offrant des services de transport interurbain et qu'une autre offrant des services de transport touristique constituaient un employeur unique. Le Conseil apportait l'analyse suivante de l'article 35 du *Code*:

[6] ... La loi permet d'identifier les parties à la négociation collective en définissant la relation employeur-employés en fonction des réalités des relations du travail plutôt qu'en fonction de la structure de l'entreprise. Par conséquent, lorsqu'au moins deux employeurs sont en cause, le Conseil peut examiner si la relation d'emploi, du point de vue des relations du travail, est en fait différente de celle qu'elle prétend être. Dans certaines circonstances, le Conseil peut mettre à exécution les réalités des relations du travail qui existent entre les parties, c'est-à-dire leur véritable relation de travail en déclarant que les employeurs et leurs entreprises ne font qu'un.

[7] En somme, l'article 35 peut être considéré comme une disposition administrative visant à faciliter l'identification des composantes de la relation de négociation afin de protéger les

bargaining rights are preserved and that sound labour relations are achieved. ...

(pages 3-4; and 198-199)

[56] The decision in *Murray Hill Limousine Service Ltd. et al.* (1988), 74 di 127 (CLRB no. 699), constitutes case law with regard to applications for a declaration of single employer. In that case, the Board sets out the criteria that must be met for two or more employers to be recognized as a single employer:

1. two or more enterprises, i.e., businesses,
2. under federal jurisdiction,
3. associated or related,
4. of which at least two, but not necessarily all, are employers (*Emde Trucking Ltd., supra*),
5. the said businesses being operated by employers having common direction or control over them.

(page 145)

[57] In this case, the Board is of the opinion that the situation described in the parties' submissions as a whole, demonstrates that the five criteria as set out in *Murray Hill Limousine Service Ltd. et al., supra*, are present.

[58] In fact, it is not contested that Télébec and Northern are two federal businesses and are both members of the large family of businesses of Bell Canada, the activities of which are clearly in the telecommunications field. Thus, there is no doubt that there are two or more businesses, under federal jurisdiction, at least two of which are employers.

[59] Télébec and Northern argue that, despite the fact that common members sit on the boards of directors and committees, they are separate and independent businesses and that there is no common control of the operations of their businesses. The Board is not of the same opinion.

[60] The factors to be considered in determining whether businesses are associated or related and whether there is common direction or control are often the same. For example, these factors include the degree of inter-relation of the businesses' operations; the similarities or differences in the services and products they offer; their participation in a process of vertical integration in which part of the business is responsible for a function, while the other carries out a different

droits de négociation et de permettre l'établissement de saines relations du travail...

(pages 3-4; et 198-199)

[56] La décision dans *Service de Limousine Murray Hill Ltée et autre* (1988), 74 di 127 (CCRT n° 699) fait jurisprudence relativement aux demandes de déclaration d'employeur unique. Le Conseil y présente les critères qui doivent être respectés afin que deux ou plusieurs employeurs puissent être reconnus à titre d'employeur unique:

1. une pluralité d'entreprises, au sens d'exploitations,
2. de compétence fédérale,
3. associées ou connexes,
4. dont au moins deux mais pas nécessairement toutes sont des employeurs (*Emde Trucking Ltd., supra*),
5. lesquels employeurs dirigent ou contrôlent en commun les exploitations en question.

(page 145)

[57] Dans la présente affaire, le Conseil est d'avis que la situation décrite dans l'ensemble des observations des parties démontre que les cinq critères tels qu'ils sont énoncés dans *Service de Limousine Murray Hill Ltée et autre*, précitée, sont présents.

[58] En effet, il n'est pas contesté que Télébec et Northern sont deux entreprises fédérales qui sont toutes deux membres de la grande famille des entreprises de Bell Canada, dont les activités sont clairement dans le domaine des télécommunications. Il n'y a donc aucun doute qu'il existe une pluralité d'entreprises de compétence fédérale dont au moins deux sont des employeurs.

[59] Télébec et Northern soutiennent que malgré que des membres communs siègent au sein des conseils d'administration et des comités, elles sont des entreprises distinctes et autonomes et qu'il ne s'agit pas d'un contrôle en commun des exploitations de leurs entreprises. Le Conseil n'est pas du même avis.

[60] Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si des entreprises sont associées ou liées et si leur direction ou leur contrôle sont exercés en commun se recoupent souvent. À titre d'exemple, on retrouve parmi ces facteurs le degré d'interrelation des exploitations des entreprises, les services et les produits similaires ou différents qu'elles offrent, leur participation à un processus d'intégration verticale dans lequel une partie de l'entreprise se charge d'une

part; and the degree of common ownership and management.

[61] Télébec and Northern have similar activities and offer similar products and services in the telecommunications field. Both are indirect subsidiaries of Bell Canada. They have almost identical boards of directors or management teams. The Board does not question the fact that these businesses are legally separate entities, each of which serves a distinct territory and clientele, and that they are regulated separately by the CRTC. However, on November 1, 2000, Bell Canada began integrating the management of these two businesses, thus beginning an integration of certain resources and effectively leading to common control of the businesses. The documents from the affected businesses, including the 2001 financial reports and various news releases, are revealing in terms of the degree of integration of the two businesses with regard to their operational structure, management systems and planning. Although the Board does not question the objectives of this integration, based on the facts, it is of the view that there is enough evidence to establish that Télébec and Northern are associated or related and are under common direction or control.

[62] The Board therefore believes that the criteria required for a declaration of single employer have been met.

[63] However, while the analysis of the situation could reveal that the five criteria set out above have been met, that is not enough for the Board to make the requested declaration, under its discretionary power, if the declaration does not foster the achievement of a labour relations purpose.

[64] This is what the Board confirmed in *The Canadian Press et al.* (1976), 13 di 39; [1976] 1 Can LRBR 354; and 76 CLLC 16,013 (CLRb no. 60):

In addition to the criteria discussed above, there must be an evident purpose, in terms of industrial relations, for the Board to join together companies it finds related and under common direction and control. A declaration under Section 133 is not merely an academic exercise. The interest of the employees

fonction tandis que l'autre en exécute une différente et le degré de propriété et de gestion communes.

[61] Télébec et Northern ont des activités et offrent des produits et des services similaires dans le domaine des télécommunications. Elles sont toutes deux des filiales indirectes de Bell Canada. Elles ont des conseils d'administration ou équipes de direction presque identiques. Le Conseil ne remet pas en question que ces entreprises sont des entités légales distinctes, qui desservent chacune un territoire et une clientèle distincts, et qu'elles sont réglementées distinctement par le CRTC. Cependant, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, Bell Canada amorçait l'intégration de la direction de ces deux entreprises, déclenchant ainsi une intégration de certaines ressources et entraînant effectivement un contrôle commun des entreprises. Les documents provenant des entreprises visées, tels les rapports financiers de 2001 et les communiqués divers, sont révélateurs quant au degré d'intégration des deux entreprises au niveau de la structure opérationnelle, des systèmes de gestion et de planification. Malgré que le Conseil ne remette pas en question les objectifs liés à cette intégration, dans les faits, il est d'avis qu'il existe suffisamment d'éléments établissant que Télébec et Northern sont associées ou connexes et sont sous une direction ou un contrôle en commun.

[62] Le Conseil estime donc que les critères nécessaires à une déclaration d'employeur unique sont réunis.

[63] Cependant, bien que l'analyse d'une situation pourrait révéler que les cinq conditions énumérées ci-dessus sont présentes, cela n'est pas suffisant pour que le Conseil formule la déclaration demandée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si la déclaration ne favorise pas l'atteinte d'un objectif lié aux relations du travail.

[64] C'est ce que le Conseil a confirmé dans l'affaire *Presse Canadienne et autres* (1976), 13 di 39; [1976] 1 Can LRBR 354; et 76 CLLC 16,013 (CCRT n° 60):

En plus des critères mentionnés ci-dessus, il doit exister un bénéfice manifeste, sous le rapport des relations professionnelles, pour que le Conseil réunisse sous une direction et un contrôle en commun des sociétés qu'il juge apparentées. Une déclaration aux termes de l'article 133

concerned and sound labour management relations must warrant a Board finding in this area.

(pages 45; 359; and 442)

[65] For a long time, the purpose of section 35 of the *Code* has been considered as remedial in nature, that is, to prevent the erosion of a bargaining agent's right of representation or to prevent an employer from evading its obligations under the terms of the *Code* by transferring its activities to a related employer where there is no union.

[66] The Board expanded the scope of this section, as described in *Prince Rupert Grain Ltd. and British Columbia Terminal Elevator Operators' Association* (1996), 101 di 1 (CLRB no. 1155), although it reiterated in that decision that the erosion of bargaining rights is the main factor that must be taken into consideration. The Board commented as follows in that decision:

Finally, there would be no point in the Board having the discretion to make a declaration and, proprio motu, embark upon an enquiry pursuant to section 35, if the sole purpose of the section was that of preventing a group of employers from evading or undermining existing bargaining rights. Considering its powers, and the purposes of the *Code*, **the Board's role in such applications must extend to fashioning, where apropos, bargaining structures that meet the labour relations purposes of the *Code*.** ...

(page 13; emphasis added)

[67] More recently, in *Air Canada et al.*, [2000] CIRB no. 78; and 2000 CLLC 220-059, the Board commented as follows:

[34] In consideration of the recommendations of the Sims Task Force, the precise wording of the statute which was adopted and the Board's experience in labour relations, the criteria actually expressed in the statute or implied in its context should be viewed as the defining or limiting criteria for a declaration. A careful consideration of section 35 and section 18.1 in their present statutory context leads the Board to conclude that a broader basis for the exercise of its discretion is required. The Board considers that rationalization of bargaining units which will promote sound labour relations and which **will prevent disruption caused by inter-unit conflicts** is an appropriate labour relations purpose to make a section 35 declaration. ...

(pages 18; and 143,508; emphasis added)

[maintenant l'article 35] ne doit pas être simplement une spéculation théorique. Dans ce domaine, il est nécessaire que le Conseil aboutisse à la conclusion que les intérêts des employés intéressés et les bonnes relations du travail sont en jeu.

(pages 45; 359; et 442)

[65] Depuis longtemps, l'article 35 du *Code* est considéré comme ayant un but réparateur; il vise à prévenir l'érosion des droits de représentation d'un agent négociateur ou à empêcher un employeur de se soustraire à ses obligations aux termes du *Code* en transférant ses activités à un autre employeur connexe où il n'y a pas de syndicat en place.

[66] Le Conseil a élargi la portée de cet article, tel qu'il est décrit dans *Prince Rupert Grain Ltd. et British Columbia Terminal Elevator Operators' Association* (1996), 101 di 1 (CCRT n° 1155), bien qu'il ait réitéré dans cette décision que l'érosion des droits de négociation est le facteur principal qui doit être pris en considération. Le Conseil s'exprimait ainsi dans cette décision:

Finalement, il ne servirait à rien au Conseil d'avoir le pouvoir discrétionnaire de faire une déclaration et de mener de son propre chef une enquête aux termes de l'article 35 si le seul objet de cet article était d'empêcher un groupe d'employeurs de se soustraire ou de porter atteinte aux droits de négociation existants. Compte tenu de ses pouvoirs et de l'objet du *Code*, **le rôle du Conseil dans de telles demandes doit s'étendre, s'il y a lieu, à l'établissement de structures de négociation qui répondent aux objectifs du *Code* en matière de relations de travail...**

(page 13; c'est nous qui soulignons)

[67] Plus récemment, dans *Air Canada et autres*, [2000] CCRI n° 78; et 2000 CLLC 220-059, le Conseil s'exprimait ainsi:

[34] Compte tenu des recommandations du groupe de travail Sims, du libellé particulier du texte législatif qui a été adopté et de l'expérience du Conseil dans le domaine des relations du travail, les critères qui sont actuellement énoncés dans la loi ou sous-entendus dans son contexte devraient être considérés comme les critères déterminants ou exclusifs justifiant une ordonnance déclaratoire. Un examen attentif des articles 35 et 18.1 dans leur contexte législatif actuel amène le Conseil à conclure qu'il doit élargir les critères sur lesquels il s'appuie pour exercer son pouvoir discrétionnaire. Le Conseil estime que la rationalisation des unités de négociation, qui favorisera de saines relations du travail **et qui mettra un terme aux perturbations attribuables aux différends entre les unités**, est un objectif approprié lié aux relations de travail justifiant une déclaration fondée sur l'article 35...

(pages 18; et 143,508; c'est nous qui soulignons)



[68] The Board carefully examined the CTEA's claims regarding its representation rights and finds that the latter has not demonstrated that the criteria set out earlier are obvious or, in other words, that labour relations purposes would warrant such a declaration. The Board is not satisfied that there has been an erosion of the CTEA's representation rights, or that these rights are threatened. There is also no allegation that either employer is trying to evade or undermine existing bargaining rights. The Board is simply not convinced that there are currently labour relations problems or conflicts between the existing bargaining units that must be taken into account when considering a single employer declaration. In sum, the Board is not satisfied that the fact of establishing a new corporate structure to achieve business objectives has undermined the negotiated or bargaining rights of the CTEA.

[69] The Board carefully considered the CTEA's claims and in particular the following excerpt from the investigating officer's report dated October 31, 2002:

According to the CTEA, the integration of operations through the Centres of Excellence will lead to the net reduction in 2002 of 24 positions, with almost half having already occurred since the start of the year and the rest are to be made in the coming months.

According to the CTEA, the impact is as follows:

Administrative centre:

Anjou: net reduction of 18 people in 2002  
Bécancour: net reduction of 12 people in 2002  
New Liskeard: net reduction of 19 people in 2002  
Timmins: net increase of 4 people in 2002  
Val-d'Or: increase of 23 people.

The applicant therefore claims that at least seven (7) positions in Quebec will be transferred to Ontario and/or technology will make it possible to answer to calls from either province, without distinction. As a result, the CTEA claims that there will no longer be a reason for two employees doing exactly the same work with the same clientele and the same employer to have different working conditions.

(translation)

[70] An analysis of the excerpt reproduced above shows that the net reduction in positions resulting from the establishment of the Centres of Excellence will be seven in Quebec and fifteen in Ontario. These results appear to contradict the CTEA's claims that "the result of the reorganization is to move functions from Quebec

[68] Le Conseil a examiné avec attention les prétentions de l'ACET relativement à ses droits de représentation et arrive à la conclusion que cette dernière n'a pas démontré que les critères élaborés plus haut sont manifestes ou en d'autres mots que des objectifs liés aux relations de travail justifieraient une telle déclaration. Le Conseil n'est pas convaincu qu'il y a eu érosion des droits de représentation de l'ACET, ou que ces droits sont menacés. Il n'y a également aucune allégation que les employeurs, de part ou d'autre, tentent de se soustraire aux droits de négociation existants ou d'y porter atteinte. Le Conseil n'est tout simplement pas convaincu qu'il existe des problèmes actuels liés aux relations du travail ou des perturbations entre les unités de négociation existantes dont il faille tenir compte dans le cadre d'une déclaration d'employeur unique. En somme, le Conseil n'est pas convaincu que le fait d'avoir instauré une nouvelle structure d'entreprises pour atteindre des objectifs commerciaux a eu pour effet de miner les droits négociés ou les droits de négociation de l'ACET.

[69] Le Conseil a pris bonne note des allégations de l'ACET et en particulier de l'extrait suivant du rapport de l'agent enquêteur en date du 31 octobre 2002:

Selon l'ACET l'intégration des opérations, via les Centres d'excellence, entraînera en 2002 des réductions nettes de 24 postes, dont près de la moitié de ces réductions ont déjà été faites depuis le début de l'année et les autres seront faites au cours des prochains mois.

Selon l'ACET, l'impact se résume ainsi:

Centre administratif:

Anjou: réductions nettes de 18 personnes en 2002  
Bécancour: réductions nettes de 12 personnes en 2002  
New Liskeard: réductions nettes de 19 personnes en 2002  
Timmins: augmentation nette de 4 personnes en 2002  
Val-d'Or: augmentation de 23 personnes.

La requérante soumet donc qu'au moins sept (7) postes de Québec seront transférés en Ontario et/ou la technologie permettra de répondre aux appels de l'une ou l'autre province indifféremment. Conséquemment, l'ACET prétend qu'il n'existera plus aucune raison que deux employés faisant exactement le même travail auprès de la même clientèle et d'un même employeur aient des conditions de travail différentes.

[70] L'analyse de l'extrait reproduit plus haut démontre que les réductions nettes de postes découlant de la mise en place de Centres d'excellence seront de sept au Québec et de quinze en Ontario. Ces résultats semblent contredire les allégations de l'ACET selon lesquelles «la réorganisation a pour effet d'envoyer les fonctions

to Ontario” (translation), given that Northern experienced a greater workforce reduction than Télébec did.

[71] Furthermore, the Board is of the opinion that simply establishing the Centres of Excellence in each province, including the internal reorganizations in each of the respective businesses, as explained in the detailed observations of the parties, does not constitute in itself, and based on the facts presented, sufficient grounds to warrant a general review of the organization of the existing bargaining units.

[72] In evaluating its discretionary power, the Board cannot conclude on the basis of all the observations and documents adduced that the CTEA’s bargaining rights are threatened or that the existing bargaining units may be eroded. However, that does not mean that future additional changes could not lead the Board to a different conclusion. The Board’s conclusion is effectively based on the current facts and context in this matter. The existing configuration of the bargaining units is not problematic despite changes in the corporate structure of the affected businesses.

[73] The Board does not intend to review and determine the single employer criteria for each of the corporations mentioned in the applicant’s amended application since, for the reasons given earlier, and even if it concluded that all of the criteria were met, the Board is not satisfied that there are valid labour relations reasons to make a single employer declaration. The Board believes that this is the preferable approach in order to avoid the need for a more in-depth analysis of the possible details of the structure of the limited partnerships, given that the Board is not satisfied that there is a need to make a single employer declaration to avoid the erosion of the existing bargaining units. However, the Board must reiterate that it has reached this conclusion based on the current situation and the facts presented. Future changes in the way in which the established structure operates could lead the Board to a different conclusion.

[74] Accordingly, the application for a declaration of single employer pursuant to section 35 of the *Code* is dismissed.

du Québec en Ontario», vu que Northern a subi une plus grande réduction de son effectif que Télébec.

[71] De plus, le Conseil est d’avis que la simple mise sur pied de Centres d’excellence dans chacune des deux provinces, y compris les réorganisations internes dans chacune des entreprises respectives, tel qu’il est expliqué dans les observations détaillées des parties, ne constitue pas en soi, et en fonction des faits présentés, un motif suffisant pouvant justifier une révision globale de la structure des unités de négociation existantes.

[72] Dans le cadre de l’évaluation de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil ne peut conclure sur la foi de l’ensemble des observations et des documents déposés que les droits de négociation de l’ACET sont menacés ou que les unités de négociation existantes risquent de s’éroder. Cela ne veut pas dire pour autant que des changements additionnels futurs ne pourraient pas amener le Conseil à une conclusion différente. La conclusion du Conseil est effectivement fondée sur les faits et le contexte actuels de la présente affaire. La configuration existante des unités de négociation n’est pas problématique malgré les changements apportés à la structure corporative des entreprises visées.

[73] Le Conseil n’entend pas examiner et déterminer les critères d’employeur unique pour chacune des sociétés dont il est fait mention dans la demande modifiée de la requérante, puisque pour les motifs élaborés plus haut, et même s’il était arrivé à la conclusion que tous les critères étaient satisfaits, le Conseil n’est pas convaincu qu’il existe des raisons valables, sur le plan des relations du travail, de formuler une déclaration d’employeur unique. Le Conseil juge qu’il est préférable de procéder ainsi afin d’éviter la nécessité d’une analyse plus poussée quant aux détails possibles liés à la structure des sociétés en commandite puisque le Conseil n’est pas convaincu qu’il y a lieu de procéder à une déclaration d’employeur unique afin d’éviter une érosion des unités de négociation existantes. De nouveau, le Conseil tient cependant à préciser qu’il est parvenu à cette conclusion en fonction de la situation actuelle et des faits présentés. D’éventuels changements dans le mode de fonctionnement de la structure mise en place pourraient conduire le Conseil à une conclusion différente.

[74] Par conséquent, la demande de déclaration d’employeur unique en vertu de l’article 35 du *Code* est rejetée.

**B - Declaration of sale of business (section 44 of the Code)**

[75] In its amended application, the CTEA asks the Board to declare that there has been a sale of business from Télébec to Nordiq or to Télébec LP, and from Northern to Northern LP, to recognize the various transfers of certification under section 44 of the *Code*, and to review the existing bargaining units.

[76] Section 44 of the *Code* takes effect without the Board's intervention. The main effect of this section is to transfer the certification and related rights and obligations to the purchaser at the time of the sale. As with a declaration of single employer, the purpose of the declaration of sale is to preserve bargaining rights or to ensure they are maintained despite a transfer or reorganization.

[77] The Board has recognized in many decisions the automatic effect of section 44 of the *Code*. More specifically, in *Reuters Information Services (Canada) Limited and Starfish Systems Inc.* (1995), 99 di 64 (CLRB no. 1138), it stated the following (see also *U.S. Airways Inc. et al.*, [2001] CIRB no. 149; and 82 CLRBR (2d) 182, at pages 26; and 205):

In contrast to other sections of the *Code*, section 44 applies automatically, without the Board's intervention. With the occurrence of a sale of business, successor rights and obligations are automatically transferred to the acquiring employer. **The Board does not intervene unless the existence of the sale or the identity of the purchaser is in issue, or an application is made pursuant to section(s) 44 and/or 45(1) by an affected union.** (See *Reimer Express Lines Limited et al.* (1973), 1 di 12; and 74 CLLC 16,093 (CLRB no. 1); *Seaspan International Ltd.* (1979), 33 di 544; and [1979] 2 Can LRBR 493 (CLRB no. 196); and *Autocar Connaisseur Inc. and Murray Hill Limousine Service Ltd.* (1988), 76 di 139 (CLRB no. 723).)

(page 67; emphasis added)

[78] As mentioned earlier in the context of the parties' positions, Télébec and Northern state that they operate their business under the name of Nordiq and under the name of Northern, respectively. They explain that it is a simple change of corporate name and that there is no need to proceed with the transfer of certification.

[79] The Board carefully reviewed the documents relating to the changes in the corporate structure of the affected businesses and in particular, the passages of the

**B - Déclaration de vente d'entreprise (article 44 du Code)**

[75] Dans sa demande modifiée, l'ACET demande au Conseil de déclarer qu'il y a eu vente d'entreprise de Télébec à Nordiq ou à Télébec SC ainsi que de Northern à Northern SC, et de reconnaître les divers transferts d'accréditation en vertu de l'article 44 du *Code* et de procéder à une révision des unités de négociation en place.

[76] L'article 44 du *Code* produit des effets sans l'intervention du Conseil. Le principal effet de cet article est de transférer, dès le moment de la vente, l'accréditation et les droits et obligations y afférents à l'acheteur. Tout comme dans le cas d'une déclaration d'employeur unique, le but visé par une déclaration de vente est de préserver des droits de négociation ou d'assurer leur maintien malgré un transfert ou une restructuration.

[77] Le Conseil a reconnu dans de nombreuses décisions l'effet automatique de l'article 44 du *Code*. Plus particulièrement, dans *Reuters Information Services (Canada) Limited et Starfish Systems Inc.* (1995), 99 di 64 (CCRT n° 1138), il a déclaré ce qui suit (voir aussi *U.S. Airways Inc. et autre*, [2001] CCRI n° 149; et 82 CLRBR (2d) 182, aux pages 26; et 205):

Contrairement aux autres articles du *Code*, l'article 44 s'applique automatiquement, sans l'intervention du Conseil. Lorsqu'il y a vente d'entreprise, les droits et obligations du successeur sont transférés automatiquement à l'employeur acquéreur. **Le Conseil n'intervient que si la survenance de la vente ou l'identité de l'acquéreur sont en cause, ou si un syndicat visé présente une demande en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 45(1).** (Voir *Reimer Express Lines Limited et autres* (1973), 1 di 12; et 74 CLLC 16,093 (CCRT n° 1); *Seaspan International Ltd.* (1979), 33 di 544; et [1979] 2 Can LRBR 493 (CCRT n° 196); et *Autocar Connaisseur Inc. et Service de limousine Murray Hill Ltée* (1988), 76 di 139 (CCRT n° 723).)

(page 67; c'est nous qui soulignons)

[78] Tel qu'il a été mentionné plus tôt dans le cadre de la position des parties, Télébec et Northern déclarent qu'elles exploitent leur entreprise sous le nom de Nordiq et sous le nom de Northern, respectivement. Elles précisent qu'il s'agit d'un simple changement de dénomination sociale et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un transfert d'accréditation.

[79] Le Conseil a révisé attentivement les documents relatifs aux changements apportés aux structures corporatives des entreprises visées et en particulier les

Prospectus dated April 9, 2002 and reproduced in paragraph 46. According to this Prospectus, Télébec LP and Northern LP were formed to acquire and operate the telecommunications services businesses formerly operated by Télébec and Northern, two indirect wholly-owned subsidiaries of Bell Canada. Further on in this Prospectus, under the heading “Acquisition and Related Transactions”, we find a description of the steps in the businesses’ reorganization. It provides for the transfer of **almost all** assets associated with the operation of Télébec to Télébec LP in compensation for shares in the latter, the assumption of liabilities and the issuing of a note. It also describes the change in name from Télébec to Nordiq. The same plans are described for Northern and Northern LP, except that it is stated that it is a transfer of **all** assets and there is no mention of a change in name other than the transfer between Northern and Northern LP.

[80] Based on all the detailed documents adduced, the Board is of the opinion that the transfers in question are more than simple transfers of shares as mentioned in *Intair Inc. et al., supra*, and concludes that the transfer of Télébec to Télébec LP and the transfer of Northern to Northern LP meets the definition of sale in accordance with the provisions of the *Code* and that the corporate name Télébec-Télébec LP was replaced by Nordiq.

[81] Section 45 of the *Code* stipulates that, in the case of a sale and on application by the employer or the union, the Board may determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining. The Board therefore has discretionary power to review or not to review the existing bargaining units in terms of a declaration of sale.

[82] A transfer or declaration of sale does not automatically lead to a reorganization of the bargaining units. Here again, the Board must be convinced that such a review is necessary. The Board is not convinced that it is necessary to review the existing units. In its opinion, based on what has been adduced, there is no need for a rationalization of bargaining units at this time. Nor is there any indication that the existing bargaining unit structure has become outdated, that the units are no longer appropriate for collective bargaining, or that the bargaining process has become overly burdensome and must be simplified. The CTEA

passages du Prospectus daté du 9 avril 2002 et reproduits au paragraphe 46. Selon ce Prospectus, Télébec SC et Northern SC ont été formées en vue d’acquérir et d’exploiter les entreprises de services de communications anciennement exploitées par Télébec et Northern, deux filiales en propriété exclusive indirectes de Bell Canada. Plus loin dans ce Prospectus, sous la rubrique «Acquisitions et Opérations Connexes», on retrouve une description des étapes de la réorganisation des entreprises. On y prévoit le transfert de la **quasi-totalité** des actifs liés à l’exploitation de Télébec à Télébec SC en contrepartie des parts de cette dernière et de la prise en charge de dettes et de l’émission d’un billet. On y prévoit également le changement de la dénomination Télébec à Nordiq. Il en est de même en ce qui concerne Northern et Northern SC, à l’exception qu’on y précise qu’il s’agit d’un transfert de la **totalité** des actifs et qu’il n’y a aucune mention de changement de dénomination outre le transfert entre Northern et Northern SC.

[80] D’après l’ensemble des documents détaillés présentés, le Conseil est d’avis que les transferts en question sont plus que de simples transferts d’actions, tel que mentionné dans l’affaire *Intair Inc. et autres*, précitée, et conclut que le transfert de Télébec à Télébec SC et le transfert de Northern à Northern SC répondent à la définition de vente selon les dispositions du *Code* et que la dénomination de Télébec - Télébec SC a été remplacée par Nordiq.

[81] L’article 45 du *Code* précise que le Conseil peut, dans le cas d’une vente et sur demande du syndicat ou de l’employeur, décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement. Le Conseil a donc un pouvoir discrétionnaire de réviser ou de ne pas réviser les unités de négociation existantes dans le cadre d’une déclaration de vente.

[82] Un transfert ou une déclaration de vente n’entraîne pas automatiquement une restructuration des unités de négociation. Encore faut-il que le Conseil soit convaincu qu’une telle révision s’impose. Le Conseil n’est pas convaincu qu’il soit nécessaire de réviser les unités existantes. De l’avis du Conseil, et ce, en fonction de ce qui a été présenté, aucune rationalisation des unités de négociation n’est nécessaire en ce moment. Il n’y a de plus aucune indication que la structure existante des unités de négociation est devenue désuète ou que les unités ne sont plus habiles à négocier, ni que le processus de négociation est

has not raised any concern about inter-union conflicts regarding the affected bargaining units. Moreover, the Board is concerned with not disrupting the rights of representation that have already been in place for some time and which do not show signs of evident problems.

[83] Where there is a merger or reorganization subject to section 35 or a sale pursuant to section 44 of the *Code*, it may simply become clear, given all the circumstances, that the bargaining units that existed prior to the merger, reorganization or change have become inappropriate for collective bargaining and that a review of the structure of the units is required. That was the case, for example, in *Expertech Network Installations Inc. et al.*, [2002] CIRB no. 182; and 85 CLRBR (2d) 124, with respect to the technicians. In that case, it was evident that the structure of the technicians' bargaining units, which existed prior to the sale of Nortel and Télébec to Expertech, were no longer viable and that a review was needed. All of the technicians of the new employer Expertech were regrouped into four separate bargaining units represented by three different unions with working conditions governed by four collective agreements. The Board found that there was both functional and geographic overlap and encroachment in the units covering the technicians.

[84] No such problems nor similar problems are evident in this case. Despite the fact that employees in the bargaining unit represented by the CTEA carry out similar functions to those carried out by employees of the bargaining unit represented by the CEP, these two employee groups are represented by a union and there is no clear indication of functional or geographic encroachment between these units or of any other labour relations problems. Moreover, all of the parties except the CTEA are of the opinion that the units **should not** be reviewed. In this context and in the absence of any major changes in the organization of the work of the affected employees, the Board prefers the status quo and not to review an existing structure of units that has been effective to date.

[85] However, the Board takes note of the new corporate names of the two businesses and, pursuant to section 18 of the *Code*, amends the certification orders

devenu trop lourd et qu'il faut le simplifier. L'ACET ne fait non plus aucune mention de conflits intersyndicaux concernant les unités de négociation en question. Par ailleurs, le Conseil est soucieux de ne pas déranger l'ensemble des droits de représentation qui existent déjà depuis un bon moment et qui ne démontrent pas de problèmes évidents.

[83] Dans le cas d'une fusion ou réorganisation assujettie à l'article 35 ou d'une vente en vertu de l'article 44 du *Code*, il peut tout simplement devenir manifeste, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que les unités de négociation qui existaient avant la fusion ou la réorganisation ou le changement apporté sont devenues inhabiles à négocier collectivement et qu'une révision de la structure des unités s'impose. Tel était le cas, par exemple, dans *Expertech Bâtisseurs de réseaux Inc. et autres*, [2002] CCRI n° 182; et 85 CLRBR (2d) 124, relativement aux techniciens. Dans cette affaire, il était manifeste que la structure des unités de négociation des techniciens, qui existaient avant la vente de Nortel et Télébec à Expertech, n'était plus viable et qu'une révision était nécessaire. Tous les techniciens du nouvel employeur Expertech étaient regroupés dans quatre unités de négociation distinctes représentées par trois différents syndicats avec des conditions d'emploi régies par quatre conventions collectives. Le Conseil a conclu qu'il existait un chevauchement ou empiètement à la fois fonctionnel et géographique des unités regroupant les techniciens.

[84] De tels problèmes ou tout problème semblable ne sont pas manifestes dans la présente affaire. Malgré que des employés de l'unité de négociation représentée par l'ACET exercent des fonctions semblables à celles qu'exercent les employés de l'unité de négociation représentée par le SCEP, ces deux groupes d'employés sont représentés par un syndicat et il n'y a pas d'indication manifeste d'empiètement fonctionnel ou géographique entre ces unités ou d'autres problèmes liés aux relations du travail. En outre, toutes les parties sauf l'ACET sont d'avis que les unités **ne devraient pas** être révisées. Dans ce contexte et en l'absence de changements majeurs dans l'organisation du travail des employés visés, le Conseil favorise le statu quo et préfère ne pas réviser une structure d'unités en place qui a été efficace jusqu'à présent.

[85] Cependant, le Conseil prend acte des nouvelles dénominations sociales des deux entreprises et modifie, en vertu de l'article 18 du *Code*, les ordonnances

held by the three unions to reflect these new corporate names as follows:

1. from Télébec ltée to Bell Nordiq Group Inc.;
2. from Northern Telephone Limited to Northern Telephone, Limited Partnership - Northern Telephone, société en commandite;

[86] The parties will find enclosed the amended orders in both official languages.

---

**Order No.: 8757-U**

Supercedes: 2198-U, 4698-U, 6260-U

**IN THE MATTER OF THE**

*Canada Labour Code*

- and -

Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada,

certified bargaining agent,  
applicant union,

- and -

Northern Telephone, Limited Partnership,

employer,

- and -

Northern Telephone Limited,  
New Liskeard, Ontario,

former employer.

**WHEREAS** the Canada Labour Relations Board, by order dated March 30, 1973, certified the Communications Workers of Canada, Local 6, as bargaining agent for a unit of employees of Northern Telephone Limited;

**AND WHEREAS** the Canada Labour Relations Board, by order dated December 24, 1985, modified the said order by substituting the name of the certified

d'accréditation détenues par les trois syndicats pour tenir compte de ces nouvelles dénominations sociales comme suit:

1. de Télébec ltée à Groupe Bell Nordiq Inc.;
2. de Northern Telephone Limitée à Northern Telephone, société en commandite - Northern Telephone, Limited Partnership.

[86] Les parties trouveront sous pli les ordonnances modifiées dans les deux langues officielles.

---

**N° d'ordonnance: 8757-U**

Remplace: 2198-U, 4698-U, 6260-U

**CONCERNANT LE**

*Code canadien du travail*

- et -

le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier,

agent négociateur accrédité,  
requérant,

- et -

Northern Telephone, société en commandite,

employeur,

- et -

Northern Telephone Limitée,  
New Liskeard (Ontario),

ancien employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 30 mars 1973, a accrédité le Syndicat des travailleurs en télécommunications du Canada, section locale 6 à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Northern Telephone Limitée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 24 décembre 1985, a modifié ladite ordonnance en remplaçant le nom du

bargaining agent for the Communications and Electrical Workers of Canada, Local 6, as bargaining agent for a unit of employees of Northern Telephone Limited;

**AND WHEREAS** the Canada Labour Relations Board, by order dated July 7, 1993, modified the said order by substituting the name of the certified bargaining agent for the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, as bargaining agent for a unit of employees of Northern Telephone Limited;

**AND WHEREAS**, the Canada Industrial Relations Board has received an application pursuant to sections 18, 35 and 44 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)*, seeking a declaration that Télébec ltée (Bell Nordiq Group Inc. or Télébec, Limited Partnership) and Northern Telephone Limited (Northern Telephone, Limited Partnership) are a single employer and/or that there was a sale of business between them for all purposes of the *Code*;

**AND WHEREAS**, following investigation of the application and consideration of the submissions of the parties concerned, the Board, in *Télébec ltée et autres* (2004), as yet unreported CIRB decision no. 300, has disposed of the said application and acknowledges the new corporate name of the employer and amends, pursuant to section 18 of the *Code*, the certification order held by the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada to reflect the new name;

**NOW, THEREFORE**, it is ordered by the Canada Industrial Relations Board that the said order of certification be amended, and it is hereby amended, by deleting the name of the employer wherever it appears therein and by substituting therefore Northern Telephone, Limited Partnership;

**FURTHERMORE**, it is hereby recognized by the Canada Industrial Relations Board that the Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada is the certified bargaining agent for a unit comprising:

“employees of Northern Telephone Limited, New Liskeard, Ont., comprising regular and part-time employees classified as building equipment man, central office man, test board man, frameman, facilities man, utility man, lineman, cable splicer, truck driver, installer, special equipment man, warehouse man,

syndicat accrédité par celui du Syndicat des travailleurs et travailleuses en communication et en électricité du Canada, section locale 6, à titre d’agent négociateur d’une unité d’employés de Northern Telephone Limitée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 7 juillet 1993, a modifié ladite ordonnance en remplaçant le nom du syndicat accrédité par celui du Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier, à titre d’agent négociateur d’une unité d’employés de Northern Telephone Limitée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu une demande, en vertu des articles 18, 35 et 44 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, visant à obtenir une déclaration selon laquelle Télébec ltée (Groupe Bell Nordiq Inc. ou Télébec, société en commandite) et Northern Telephone Limitée (Northern Telephone, société en commandite) constituent un employeur unique et/ou qu’il y a eu vente entre elles aux fins de la partie I du *Code*;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil, dans sa décision *Télébec ltée et autres* (2004), décision du CCRI n° 300, non encore rapportée, a tranché ladite demande et a pris acte de la nouvelle dénomination sociale de l’employeur et modifie, en vertu de l’article 18 du *Code*, l’ordonnance d’accréditation détenue par le Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier pour tenir compte de ce changement de nom;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que ladite ordonnance d’accréditation soit modifiée, et la modifie par la présente, en remplaçant le nom de l’employeur partout où il y figure par Northern Telephone, société en commandite;

**DE PLUS**, le Conseil canadien des relations industrielles reconnaît par la présente que le Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier est l’agent négociateur accrédité de l’unité comprenant:

«tous les employés de Northern Telephone, société en commandite travaillant à New Liskeard (Ontario), y compris les employés à temps plein et à temps partiel occupant un poste de préposé à l’équipement des bâtiments, préposé travaillant au central téléphonique, préposé au tableau d’essai, préposé aux

stock clerk, central office maintenance man toll, mechanic, operator, clerk 4 accounting, clerk 3 accounting, clerk 2 accounting, clerk 4 revenue accounting, clerk 3 revenue accounting, clerk 2 revenue accounting, clerk 1 revenue accounting, accounting assistant, clerk 4 B.I.S., clerk 2 commercial, clerk 3 commercial, service representative, clerk 4 directory, clerk 3 directory, clerk 2 engineering, clerk 4 engineering, clerk 3 engineering, draftsman, clerk 3 marketing, clerk 4 marketing, clerk 4 plant, clerk 2 plant, clerk 3 plant, clerk 2 supplies, clerk 4 traffic, clerk 3 traffic, clerk 2 traffic, clerk 2 vehicles, radio man, towerman, shop repairman, forestry man, painter, labourer, chief operators clerk, traffic service assistant, clerk 3 - B.I.S., clerk 2 marketing, clerk 1 - commercial, clerk 1 - supplies, P.B.X. operator, and cleaning woman, **excluding** president, general manager, secretary, treasurer, executive-secretary, general plant manager, general B.I.S. personnel manager, chief engineer, B.I.S. manager, inside plant extension supervisor, inside plant extension foreman, line foreman, construction supervisor, supervising foreman construction, installation and repair foreman, plant dept. manager, installation and repair manager, installation and repair foreman (residence), installation and repair foreman (business), advertising and information supervisor, personnel assistant, personnel officer, supervisor safety and security, translator, employment supervisor, residence sales and pay station supervisor, building vehicles and supplies manager, supplies supervisor, supplies foreman, toll foreman, traffic dept. manager, supervisor traffic facilities, traffic instructress, force administrator, chief operator, vehicles supervisor, general accountant, accounting B.I.S. coordinator, internal auditor, accountant methods and results, plant accounting supervisor, staff accountant, assistant treasurer, supervisor budget and results, tax accountant, revenue accounting manager, C.T.I. supervisor-revenue accounting, revenue accountant, supervisor revenue accounting, design supervisor, operations supervisor, computer room supervisor, B.I.S. coordinator, key punch supervisor, shop foreman, commercial marketing dept. manager, rates and tariffs supervisor, commercial supervisor methods and results, C.R.B. coordinator, commercial supervisor development, commercial staff supervisor, service bureau supervisor, acting commercial-marketing manager, business office supervisor, area commercial marketing manager, assistant chief engineer, supervisor building engineering & major maintenance, engineering supervisor C.B. & S., B.I.S. supervisor planning, supervisor construction budgets and schedules, supervising engineer O/S plant, central office foreman, supervising foreman, control centre foreman, plant supervisor staff, central office maintenance supervisor, training supervisor, confidential typist, engineer, customer services advisor, communication consultant, stockkeeper, purchasing assistant, traffic facilities assistant, traffic assistant dial service, programmer analyst, system programmer, system analyst, computer operator, development assistant, commercial assistant, engineering assistant, surveyor - draftsman, toll assistant, central office assistant, installation & repair -

répartiteurs, ouvrier aux installations, homme d'entretien, joueur de ligne, épisseur de câbles, chauffeur de camion, monteur, préposé au matériel spécial, entreposeur, commis à l'inventaire, préposé à l'entretien travaillant au central téléphonique - services interurbains, mécanicien, opérateur, commis 4 - comptabilité, commis 3 - comptabilité, commis 2 - comptabilité, commis 4 - comptabilité des recettes, commis 3 - comptabilité des recettes, commis 2 - comptabilité des recettes, commis 1 - comptabilité des recettes, aide-comptable, commis 4 - Système d'information des entreprises, commis 2 - services aux entreprises, commis 3 - services aux entreprises, représentant du service à la clientèle, commis 4 - service d'assistance annuaire, commis 3 - service d'assistance annuaire, commis 2 - ingénierie, commis 4 - ingénierie, commis 3 - ingénierie, dessinateur, commis 3 - commercialisation, commis 4 - commercialisation, commis 4 - installations, commis 2 - installations, commis 3 - installations, commis 2 - approvisionnements, commis 4 - trafic, commis 3 - trafic, commis 2 - trafic, commis 2 - véhicules, préposé à la radio, préposé à la tour, réparateur en atelier, préposé forestier, peintre, ouvrier, commis aux téléphonistes en chef, adjoint au service du trafic, commis 3 - système d'information des entreprises, commis 2 - commercialisation, commis 1 - commerce, commis 1 - approvisionnements, préposé de PBX, et préposée au nettoyage, **à l'exclusion** des postes suivants : président, directeur général, secrétaire, trésorier, adjoint administratif, directeur de l'installation générale, directeur général du personnel - systèmes d'information des entreprises, chef de l'ingénierie, directeur du système d'information des entreprises, superviseur - extension du réseau intérieur, contremaître - extension du réseau intérieur, chef de ligne, superviseur de la construction, contremaître supervision de la construction, contremaître des installations et réparations, directeur du service des installations, directeur des installations et réparations, contremaître des installations et réparations (résidences), contremaître des installations et réparations (affaires), superviseur de la publicité et de l'information, adjoint au service du personnel, agent au service du personnel, superviseur de la sécurité et protection, traducteur, superviseur de l'embauchage, superviseur - promotion des services de résidence et postes payants, directeur - construction des véhicules et approvisionnements, superviseur de l'approvisionnement, contremaître de l'approvisionnement, contremaître - services interurbains, directeur du service du trafic, superviseur - installations du trafic, instructeur-traffic, administrateur de forces, opérateur en chef, superviseur - véhicules, comptable général, coordonnateur - comptabilité du système d'information des entreprises, vérificateur interne, comptable - méthodes et rendement, superviseur de la comptabilité - installations, vérificateur adjoint, trésorier adjoint, superviseur - budget et rendement, comptable fiscaliste, directeur - comptabilité des recettes, directeur - comptabilité des recettes - CTI, comptable des recettes, superviseur - comptabilité des recettes, superviseur du design, chef d'exploitation, superviseur de la salle des ordinateurs,



construction assistant, engineering associate, senior programmer, and casual employees and students.”

coordonnateur- Système d'information des entreprises, superviseur de la perforation, contremaître d'atelier, superviseur du marketing - secteur commercial, superviseur des taux et des tarifs, superviseur des méthodes et du rendement - secteur commercial, coordonnateur CRB, superviseur du développement - secteur commercial, superviseur du personnel - secteur commercial, superviseur société de services, directeur par intérim - commercialisation secteur commercial, superviseur du bureau d'affaires, directeur du territoire du marketing - secteur commercial, chef d'ingénierie adjoint, superviseur - ingénierie de l'édifice et entretien majeur, superviseur de l'ingénierie CB & S, superviseur de la planification - Système d'information des entreprises, superviseur des budgets de la construction et horaires, ingénieur superviseur du chantier en cours, contremaître du bureau central, surveillant-contremaître, contremaître de la salle de contrôle, superviseur du personnel du chantier, superviseur de l'entretien du bureau central, superviseur de la formation, dactylographe confidentiel, ingénieur, conseiller - service à la clientèle, expert-conseil en communication, magasinier, adjoint préposé aux achats, adjoint - installations du trafic, adjoint - trafic - service de renseignements par téléphone, analyste-programmeur, programmeur de système, analyste de système, opérateur d'ordinateur, adjoint au développement, adjoint commercial, adjoint d'ingénierie, arpenteur-dessinateur, adjoint - services interurbains, adjoint du bureau central, adjoint aux installations et réparations - construction, associé à l'ingénierie, programmeur principal et employés occasionnels et étudiants.»

**ISSUED** at Ottawa, this 14th day of December 2004, by the Canada Industrial Relations Board.

(s) Julie M. Durette  
Vice-Chairperson

**Reference: File No. 22769-C**

**Order No.: 8761-U**

Supercedes: 8253-U

**IN THE MATTER OF THE**

*Canada Labour Code*

- and -

Canadian Telecommunications Employees' Association,

certified bargaining agent  
applicant,

- and -

Bell Nordiq Group Inc.,

**DONNÉE** à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2004, par le Conseil canadien des relations industrielles.

(s) Julie M. Durette  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 22769-C**

**N° d'ordonnance: 8761-U**

Remplace: 8253-U

**CONCERNANT LE**

*Code canadien du travail*

- et -

l'Association canadienne des employés en télécommunications,

agent négociateur accrédité,  
requérant,

- et -

Groupe Bell Nordiq Inc.,

employer,

- and -

Télébec ltée,  
Anjou, Quebec,

former employer.

**WHEREAS** the Canada Labour Relations Board, by order dated April 30, 1996 certified the Canadian Telephone Employees' Association as the bargaining agent of a unit of employees of Télébec ltée;

**AND WHEREAS** the Canada Industrial Relations Board, by order dated May 27, 2002, amended the said order by changing the name of the certified bargaining agent to the Canadian Telecommunications Employees' Association as bargaining agent for a unit of employees of Télébec ltée;

**AND WHEREAS** the Canada Industrial Relations Board has received an application from the applicant union, pursuant to sections 18, 35 and 44 of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)*, seeking a declaration that Télébec ltée (Bell Nordiq Group Inc. or Télébec, Limited Partnership and Northern Telephone Company Limited (Northern Telephone, Limited Partnership) are a single employer and/or that there was a sale of business between them for all purposes of the *Code*;

**AND WHEREAS**, following investigation of the application and consideration of the submissions of the parties concerned, the Board, in *Télébec ltée et autres* (2004), as yet unreported CIRB decision no. 300, has disposed of the said application and acknowledges the new corporate name of the employer and amends, pursuant to section 18 of the *Code*, the certification order held by the Canadian Telecommunications Employees' Association to reflect the new name.

**NOW, THEREFORE**, it is ordered by the Canada Industrial Relations Board that the said order of certification be amended, and it is hereby amended, by deleting the name of the employer wherever it appears therein and by substituting therefore Bell Nordiq Group Inc.;

**FURTHERMORE**, it is hereby recognized by the Canada Industrial Relations Board that the Canadian

employeur,

- et -

Télébec ltée,  
Anjou (Québec),

ancien employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 30 avril 1996, a accrédité l'Association canadienne des employés de téléphone à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Télébec ltée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles par ordonnance datée du 27 mai 2002, a modifié ladite ordonnance en remplaçant le nom du syndicat accrédité par celui de l'Association canadienne des employés en télécommunications à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Télébec ltée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande, en vertu des articles 18, 35 et 44 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, visant à obtenir une déclaration selon laquelle Télébec ltée (Groupe Bell Nordiq Inc. ou Télébec, société en commandite) et Northern Telephone Limitée (Northern Telephone, société en commandite) constituent un employeur unique et/ou qu'il y a eu vente entre elles aux fins de la partie I du *Code*;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil, dans sa décision *Télébec ltée et autres* (2004), décision du CCRI n° 300, non encore rapportée, a tranché ladite demande et a pris acte de la nouvelle dénomination sociale de l'employeur et modifie, en vertu de l'article 18 du *Code*, l'ordonnance d'accréditation détenue par l'Association canadienne des employés en télécommunications pour tenir compte de ce changement de nom;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que ladite ordonnance d'accréditation soit modifiée, et la modifie par la présente, en remplaçant le nom de l'employeur partout où il y figure par Groupe Bell Nordiq Inc.;

**DE PLUS**, le Conseil canadien des relations industrielles reconnaît par la présente que l'Association

Telecommunications Employees' Association is the certified bargaining agent for a unit comprising:

"all office employees, excluding employees who perform supervisory tasks and those above."

**ISSUED** at Ottawa, this 14th day of December 2004, by the Canada Industrial Relations Board.

(s) Julie M. Durette  
Vice-Chairperson

**Reference: File No. 22769-C**

**Order No.: 8760-U**

Supercedes: 6925-U

**IN THE MATTER OF THE**

*Canada Labour Code*

- and -

Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999,

certified bargaining agent,

- and -

Bell Nordiq Group Inc.

employer,

- and -

Télébec ltée,  
Anjou, Quebec,

former employer.

**WHEREAS** the Canada Labour Relations Board, by order dated February 6, 1996, certified the Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999, as bargaining agent for a unit of employees of Télébec ltée;

**AND WHEREAS**, the Canada Industrial Relations Board has received an application from the applicant union, pursuant to sections 18, 35 and 44 of the *Canada*

canadienne des employés en télécommunications est l'agent négociateur accrédité de l'unité comprenant:

«tous les employés de bureau, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de supervision et de ceux de rang supérieur».

**DONNÉE** à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2004, par le Conseil canadien des relations industrielles.

(s) Julie M. Durette  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 22769-C**

**N° d'ordonnance: 8760-U**

Remplace: 6925-U

**CONCERNANT LE**

*Code canadien du travail*

- et -

l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999,

agent négociateur accrédité,

- et -

Groupe Bell Nordiq Inc.,

employeur,

- et -

Télébec ltée,  
Anjou (Québec),

ancien employeur.

**ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations du travail, par ordonnance datée du 6 février 1996, a accrédité l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999, à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Télébec ltée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil canadien des relations industrielles a reçu une demande, en vertu des articles 18, 35 et 44 du *Code canadien du travail*

*Labour Code (Part I - Industrial Relations)*, seeking a declaration that Télébec ltée ( Bell Nordiq Group Inc. or Télébec, Limited partnership) and Northern Telephone Limited (Northern Telephone, Limited partnership), are a single employer and/ that there was a sale of business between them for all purposes of the *Code*;

**AND WHEREAS**, following investigation of the application and consideration of the submissions of the parties concerned, the Board, in *Télébec ltée et autres* (2004), as yet unreported CIRB decision no. 300, has disposed of the said application and acknowledges the new corporate name of the employer and, pursuant to section 18 of the *Code*, amends the certification order held by the Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999 in order to reflect the new name;

**NOW, THEREFORE**, it is ordered by the Canada Industrial Relations Board that the said order of certification be amended, and it is hereby amended, by deleting the name of the employer wherever it appears therein and by substituting therefore Bell Nordiq Group Inc.;

**FURTHERMORE**, the Canada Industrial Relations Board hereby acknowledges that the Teamsters, Brewery, Soft Drink and Miscellaneous Workers Union, Local 1999, is the certified bargaining unit for a unit comprising:

“all technicians, excluding supervisors and those above.”

**ISSUED** at Ottawa, this 14th day of December 2004, by the Canada Industrial Relations Board.

(s) Julie M. Durette  
Vice-Chairperson

**Reference: File No. 22769-C**

#### **CASES CITED**

*Air Canada et al.*, [2000] CIRB no. 78; and 2000 CLLC 220-059

*Autocar Royal (9011-4216 Québec Inc.) et al.*, [1999] CIRB no. 42; and 57 CLRBR (2d) 197

*Canadian Press (The) et al.* (1976), 13 di 39; [1976] 1 Can LRBR 354; and 76 CLLC 16,013 (CLRBR no. 60)

(*Partie I - Relations du travail*), visant à obtenir une déclaration selon laquelle Télébec ltée (Groupe Bell Nordiq Inc. ou Télébec, société en commandite) et Northern Telephone Limitée (Northern Telephone, société en commandite) constituent un employeur unique et/ou qu'il y a eu vente entre elles aux fins de la partie I du *Code*;

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil, dans la décision *Télébec ltée et autres* (2004), décision du CCRI n° 300, non encore rapportée, a tranché ladite demande et a pris acte de la nouvelle dénomination sociale de l'employeur et modifie, en vertu de l'article 18 du *Code*, l'ordonnance d'accréditation détenue par l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999, pour tenir compte de ce changement de nom;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que ladite ordonnance d'accréditation soit modifiée, et la modifie par la présente, en remplaçant le nom de l'employeur partout où il y figure par Groupe Bell Nordiq Inc.;

**DE PLUS**, le Conseil canadien des relations industrielles reconnaît par la présente que l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999, est l'agent négociateur accrédité de l'unité comprenant:

«tous les techniciens, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de supervision et de ceux de niveau supérieur.»

**DONNÉE** à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2004, par le Conseil canadien des relations industrielles.

(s) Julie M. Durette  
Vice-présidente

**Référence: n° de dossier 22769-C**

#### **AFFAIRES CITÉES**

*Air Canada et autres*, [2000] CCRI n° 78; et 2000 CLLC 220-059

*Autocar Royal (9011-4216 Québec Inc.) et autre*, [1999] CCRI n° 42; et 57 CLRBR (2d) 197

*Expertech Bâtisseur de réseaux Inc. et autres*, [2002] CCRI n° 182; et 85 CLRBR (2d) 124

*Expertech Network Installations Inc. et al.*, [2002] CIRB no. 182; and 85 CLRBR (2d) 124

*Intair Inc. et al.* (1993), 93 di 83 (CLRB no. 1042)

*Inter-Canadien 1991 Inc. v. Conseil canadien des relations du travail et al.* (1994), 178 N.R. 356 (F.C.A.)

*Murray Hill Limousine Service Ltd. et al.* (1988), 74 di 127 (CLRB no. 699)

*Prince Rupert Grain Ltd. and British Columbia Terminal Elevator Operators' Association* (1996), 101 di 1 (CLRB no. 1155)

*Reuters Information Services (Canada) Limited and Starfish Systems Inc.* (1995), 99 di 64 (CLRB no. 1138)

*Télébec Ltée* (1995), 99 di 1 (CLRB no. 1133)

*U.S. Airways Inc. et al.*, [2001] CIRB no. 149; and 82 CLRBR (2d) 182

#### **STATUTE CITED**

*Canada Labour Code, Part I*, ss. 14(3)(f); 16.1; 18; 35; 44; 45; 46

*Intair Inc. et autres* (1993), 93 di 83 (CCRT n° 1042)

*Inter-Canadien 1991 Inc. c. Conseil canadien des relations du travail et al.* (1994), 178 N.R. 356 (C.A.F., dossier n° A-585-93)

*Presse Canadienne et autres* (1976), 13 di 39; [1976] 1 Can LRBR 354; et 76 CLLC 16,013 (CCRT n° 60)

*Prince Rupert Grain Ltd. et British Columbia Terminal Elevator Operators' Association* (1996), 101 di 1 (CCRT n° 1155)

*Reuters Information Services (Canada) Limited et Starfish Systems Inc.* (1995), 99 di 64 (CCRT n° 1138)

*Service de Limousine Murray Hill Ltée et autre* (1988), 74 di 127 (CCRT n° 699)

*Télébec Ltée* (1995), 99 di 1 (CCRT n° 1133)

*U.S. Airways Inc. et autre*, [2001] CCRI n° 149; et 82 CLRBR (2d) 182

#### **LOI CITÉE**

*Code canadien du travail, Partie I*, art. 14(3)(f); 16.1; 18; 35; 44; 45; 46